

Arrêt

n° 222 915 du 20 juin 2019
dans l'affaire x

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2018 par x et x, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 19 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me P. VANWELDE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

a.- En ce qui concerne Monsieur E. A. (ci-après dénommé « le requérant ») :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes né le 27 février 1981 à Kukës, en République d'Albanie. Le 28 mai 2015, vous quittez votre pays. Vous arrivez le jour même en Belgique et introduisez une demande de protection internationale le 5 juin 2015.

Votre épouse, Madame [Am. E. (SP n° [X.])] et vos deux filles mineures, [Ei.] et [G.] [E.], vous rejoignent le 27 août 2015 et votre épouse introduit une demande de protection internationale le 31 du même mois.

A l'appui de votre demande, vous invoquez des difficultés dans votre métier de policier. En effet, en 2008, vous intégrez le département des crimes financiers de la police de Shkodër. Vous êtes chef de section chargé de la lutte contre le blanchiment d'argent. A partir de décembre 2012, vous travaillez dans le domaine des jeux de hasard.

En 2013, suite aux élections parlementaires remportées par le Parti socialiste, il est manifestement décidé en haut lieu de remplacer la grande majorité des dirigeants de la police ainsi que les officiers de rang important. Au sein de la police de Shkodër, le directeur [A. H.], vu comme sympathisant du Parti démocratique, est remplacé, de même que votre collègue [A. C.] ainsi que plusieurs autres personnes. Pour pouvoir évincer votre collègue [Y. B.] de la police, on utilise le fallacieux prétexte d'avoir quitté prématurément une formation en Roumanie comme motif de renvoi. Quant à vous, il vous est directement demandé de démissionner par votre nouveau directeur, mais vous refusez.

Dans ce contexte, le 9 juillet 2013, vous laissez votre arme de service et votre portefeuille dans votre voiture. La vitre arrière du véhicule est fracturée et l'arme ainsi que la somme de 6500 leks sont volées. Vous déposez plainte mais les indices sont insuffisants pour retrouver les auteurs des faits. Vous êtes condamné à une amende pour avoir laissé votre pistolet dans votre voiture. Vous situez cet épisode dans le cadre de la volonté de vous nuire de la part de vos opposants.

En juin 2014, un indicateur potentiel dénommé [G. D.], censé vous renseigner sur des malversations impliquant notamment un mandataire public dans la commune de Bushat, vous donne rendez-vous dans un café sur la route entre Shkodër et Tirana. Vous vous y rendez en compagnie de votre épouse et de vos deux filles. Vous discutez avec cet homme lorsque brusquement il jette de l'argent à vos pieds et fuit. C'est à ce moment que des policiers entrent dans le café. Vous êtes arrêté pour corruption passive et détenu quatre mois. La suite de votre détention d'une durée de deux ans est commuée en une mise à l'épreuve de quatre ans et en l'interdiction d'exercer dans la fonction publique pour une période de cinq ans. Rapidement, vous comprenez que cette affaire est un coup monté impliquant plusieurs personnes. En tête, le député d'arrondissement, à l'époque membre du Parti socialiste, [T. D.] et deux malfrats, [B. C.] et [B. P.], que vous soupçonnez d'avoir mené de concert un certain nombre d'activités délictueuses sinon criminelles. Du reste, ils vous reprochent manifestement d'avoir trop souvent interféré dans leurs activités en faisant votre travail de policier, par exemple en mettant fin à certaines de leurs activités illicites. Les personnes précitées bénéficient de la complicité d'[A. D.], le chef du contrôle interne de la police albanaise, qui vous tient de plus rigueur d'avoir en 2008 placé en détention un membre de sa famille, [Art. D.], pour contrebande de cigarettes. En outre, [B. C.], le procureur de l'arrondissement de Shkodër nommé par [T. D.], est également directement impliqué dans ce complot.

Quelque temps après votre sortie de prison, vous remarquez que vous êtes suivi par des voitures suspectes et que des gens actionnent des armes dans la cage d'escaliers de votre immeuble. Le 14 mai 2015, alors que vous allez avec votre ami [S. D.] acheter des aliments, une personne inconnue pointe une arme contre vous en menaçant de vous tuer parce que vous auriez mis fin à certaines de ses activités. Votre ami s'interpose et l'inconnu prend la fuite. Vous déposez plainte. Vous quittez alors Shkodër pour vous réfugier à Tirana chez votre beau-père. Au bout de deux à trois jours, un de vos amis, propriétaire d'un café, vous avertit que des inconnus se sont arrêtés au café et semblent venir de votre région. Vous décidez alors de quitter le pays. Votre femme et vos filles restent à Shkodër mais votre femme est importunée à plusieurs reprises par des hommes à votre recherche et elle décide donc de vous rejoindre.

Après votre départ, vous apprenez que vous êtes recherché à Tirana où votre beau-père notamment est encore interrogé par des inconnus. Vous apprenez aussi que votre voiture, que vous avez laissée à Shkodër, a été saisie par la police.

Le 22 août 2016, le CGRA prend en ce qui concerne votre demande ainsi que celle de votre épouse une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Dans cette décision, il estime que le caractère illégitime de la procédure judiciaire intentée contre vous n'est pas démontré ; que les liens entre vos opposants et le député [T. D.] ne sont pas davantage établis, ce qui empêche de considérer que les faits invoqués sont rattachables à l'un des critères de la Convention de Genève ; qu'il existe en ce qui vous concerne une possibilité de protection en Albanie.

Le 17 août 2017, en son arrêt n° 190 669, le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après CCE), annule cette décision. Il estime ne pas avoir suffisamment d'éléments en sa possession que pour pouvoir apprécier l'effectivité de la protection des autorités albanaises en ce qui vous concerne. Il demande également de vérifier le caractère proportionné et légitime de la condamnation dont vous avez fait l'objet en Albanie. Enfin, il demande d'examiner l'authenticité ou à tout le moins la force probante des nouveaux documents déposés.

C'est ainsi que vous êtes à nouveau entendu au CGRA le 14 novembre 2017 et le 15 mai 2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre passeport émis le 10 janvier 2011 et valable dix ans, votre carte d'identité, émise le 12 mai 2009 et valable dix ans, votre permis de conduire délivré le 31 décembre 2012 et valable dix ans, votre carte de service en tant que policier, une attestation selon laquelle au 20 avril 2015, vous n'aviez pas de procès pénal, une attestation qu'aucune poursuite pénale n'est enregistrée contre vous à la date du 27 mai 2015, un certificat enregistrant votre plainte du 15 mai 2015 (daté du 04 juin 2015), le procès-verbal de votre plainte du 15 mai 2015, une décision de suspension de la procédure pénale concernant le vol dans votre voiture (datée du 22 novembre 2013), la réponse de la police à la demande d'informations de votre épouse concernant le vol dans votre voiture, datée du 26 juin 2015, une série de communiqués et d'informations concernant des actes que vous avez posés en tant que policier (datés entre 2012 et 2013), une décision de mener une expertise médico légale sur vous à la suite de votre plainte du 15 mai 2015, une copie de votre carte de séjour en Belgique, une copie de votre permis de travail belge, des attestations (datées de 2016) certifiant que vous et votre épouse suivez des cours de français en Belgique, l'ordre d'exécution pénale du parquet du tribunal de première instance de Shkodër concernant l'affaire de corruption passive dont vous avez été accusé daté du 30 juillet 2015, l'avis sur les mesures disciplinaires prises dans cette affaire daté d'octobre 2013 et un procès-verbal d'un interrogatoire vous concernant du 21 octobre 2013.

Dans le cadre de votre recours au CCE, vous présentez, en termes de nouveaux documents, deux articles de presse datés du 6 septembre 2011 et du 17 mars 2015, un ordre d'éviction de la police concernant [A. C.] daté du 12 décembre 2013 ainsi que les fiches signalétiques des dénommés [Be. B.], [Be. F.], [Bu. A.] et [Bl. C.].

Lors de votre avant-dernier entretien personnel en date, vous présentez les nouveaux documents suivants : un examen médico-légal vous concernant daté du 16 mai 2015, un article de presse daté du 26 avril 2017, une déclaration écrite de votre part ainsi qu'une composition de ménage vous concernant établie en Belgique le 28 août 2017. Lors de votre dernier entretien personnel en date, vous présentez les nouveaux documents suivants : un procès-verbal d'arrestation daté du 11 juin 2014, un procès-verbal de déposition daté du 5 juin 2014, un procès-verbal de saisie d'un téléphone portable daté du 11 juin 2014, une déclaration écrite du dénommé [G. D.] (date illisible), un procès-verbal de fouille corporelle daté du 11 juin 2014 ainsi qu'un document concernant les sanctions disciplinaires prises en ce qui concerne le dénommé [Y. B.] daté du 29 août 2014.

Entretemps, soit le 11 janvier 2018, vous avez fait parvenir par mail un article du quotidien La Dernière Heure/ Les Sports daté du 28 décembre 2017.

Vous avez également fait parvenir au CGRA par mail le 5 juillet 2018 un article de presse en albanais (daté du 10 octobre 2017) et sa traduction ainsi que vos remarques concernant les notes de votre entretien personnel au CGRA du 15 mai 2018. La veille, vous aviez fait parvenir par mail un article de presse daté du 19 juin 2018.

Le 18 juillet 2018, vous faites parvenir au CGRA par mail un article de presse (daté du 15 juillet 2018) et sa traduction libre au sujet de l'assassinat d'un policier et de sa compagne survenu en Albanie, ainsi qu'un article de La Libre Belgique (daté du 12 juillet 2018) concernant le dénommé [S. R.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

Cela étant, l'arrêté royal du 17 décembre 2017 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Ensuite, suite à l'annulation de la décision initiale du CGRA par le CCE, lequel demandait en son arrêt n° 190 669 du 17 août 2017 que des mesures d'instruction supplémentaires soient prises, une nouvelle analyse de l'ensemble de votre dossier a été réalisée, analyse dont il ressort que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

À la base de votre crainte en cas de retour en Albanie, vous invoquez les menaces dont vous auriez été la cible en 2015 (audition CGRA du 04/08/2016, p. 4 et 5). Par la suite, à savoir lors de votre dernier entretien personnel au CGRA en date, vous précisez craindre également de ne pas bénéficier d'une protection adéquate de la part de vos autorités nationales en cas de problème avec des tiers, du fait de votre mise à pied de la police et des nombreuses inimitiés que vous vous êtes faites, y compris au sein de celle-ci (audition CGRA du 14/11/2017, nota. p. 20 et 21).

Cela étant, sur base des informations dont il dispose actuellement, le CGRA ne conteste pas le fait que vous avez notamment été menacé le 14 mai 2015 à Shkodër par un individu armé. Vos déclarations à ce sujet sont corroborées par plusieurs des documents que vous déposez au sujet des démarches effectuées suite à cela auprès des autorités albanaises (dossier administratif, farde documents, pièces n° 12, 13 et 27). De même, toujours sur base des informations actuellement à sa disposition, le CGRA ne conteste pas davantage les menaces et pressions dont votre épouse aurait été victime après votre départ du pays (nota. entretien personnel CGRA d'[Am. E.] du 04/05/2016, p. 3 et 4).

Dès lors, il convient d'examiner l'existence d'une possibilité de protection de la part de vos autorités nationales en cas de problème avec des tiers en Albanie.

Au préalable, il est nécessaire de rappeler que les protections auxquelles donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de même que la protection subsidiaire, revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales. Or, le CGRA estime que ce défaut n'est pas démontré dans votre cas et ce pour plusieurs raisons.

En premier lieu, il convient de s'interroger sur l'identité présumée des personnes à l'origine des menaces à la base de votre départ du pays ainsi que leurs motivations. Ainsi, s'agissant de l'identité de la personne qui vous a menacé avec une arme le 14 mai 2015, élément majeur puisqu'il est manifestement à la base de votre départ de l'Albanie et constitue le seul cas où vous avez subi des menaces de cette ampleur (audition CGRA du 04/08/2016, p. 2 et 3), vous déclarez tout d'abord que l'intéressé est un responsable d'une salle de jeux originaire de Malësi e Madhe que vous avez contribué à faire incarcérer pour diverses infractions. Si vous affirmez que la salle de jeux incriminée appartenait au dénommé [L. K.] lors de votre deuxième entretien personnel au CGRA, vous citez par contre [B. C.] comme étant le propriétaire de ce bien lors de votre avant-dernier entretien personnel en date (audition CGRA du 04/08/2016, p. 4 et 5 ; audition CGRA du 14/11/2017, p. 20). Lors de votre entretien personnel suivant, vous déclarez cette fois ne pas avoir reconnu la personne qui vous a menacée et a fortiori ne pas connaître son nom. Plus encore, vous déclarez ne pas avoir d'hypothèse quant à l'identité de cet individu et vous bornez dès lors à déclarer qu'il pourrait s'agir d'une personne envoyée par [B. C.] (entretien personnel CGRA du 15/05/2018, p. 15 et 16). Ces éléments amènent d'emblée à s'interroger sur l'identité exacte de la/des personnes à l'origine des menaces alléguées.

Plus fondamentalement, malgré le fait qu'il vous ait très longuement été donné la possibilité de vous exprimer sur ce point, le CGRA considère que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon probante le lien entre le député [T. D.] et les problèmes que vous affirmez avoir rencontrés en Albanie. Ainsi, vous déclarez lors de votre première entretien personnel au CGRA que les personnes responsables de vos problèmes en Albanie sont principalement deux truands notoires, dénommés [B. C.] et [B. P.], qui auraient des liens avec le député en question (audition CGRA du 04/05/2016, p. 7). Vous restez toutefois muet en ce qui concerne la nature de ces liens, expliquant que vous êtes intervenu pour mettre fin à certaines des activités illicites des truands précités et ajoutant que ceux-ci se sont montrés menaçants envers vous suite à cela (ibid.). Il en est de même lors de votre deuxième entretien personnel au CGRA, où vous déclarez cette fois avoir saisi deux camions de cannabis provenant des deux personnes précitées. Si vous expliquez, sans détailler ce qui vous a amené à cette conclusion, que vous avez mené l'enquête et que tout ceci était organisé avec l'accord de [T. D.] (audition CGRA du 04/08/2016, p. 4), vous n'apportez pas davantage d'élément probant qui attesterait du fait que les deux personnes susmentionnées sont effectivement à l'origine des menaces que vous présentez comme étant à l'origine de votre départ du pays. Si, lors de votre troisième audition au CGRA, vous confirmez en substance ce qui précède, déclarant notamment que [B. C.] est le « bras droit » de [T. D.] (audition CGRA du 14/11/2017, p. 20 et 21), vous n'expliquez toujours pas ce qui vous amène à la certitude que les menaces alléguées sont directement commanditées et/ou perpétrées par les trois personnes susmentionnées. Le même constat s'impose en ce qui concerne votre dernier entretien personnel en date, où vous vous contentez en substance de vous référer au climat problématique de collusion qui existerait entre le député [T. D.] notamment et des malfrats actifs dans le domaine des jeux d'argent et aux trafiquants de drogue contre lesquels vous êtes intervenu dans le cadre de vos activités de policier (entretien personnel CGRA du 15/05/2018, p. 9 à 12). Dans ces conditions, le CGRA n'aperçoit pas ce qui fonde votre certitude, à plus forte raison dès lors que comme vous le déclarez et comme tendent à en attester les différents documents à propos (dossier administratif, farde documents, pièce n° 16), vous déclarez avoir mis fin en Albanie à plusieurs activités illicites, ce qui est susceptible selon vous de vous valoir un certain nombre d'inimitiés (audition CGRA du 04/08/2016, p. 5).

Sur base de ces différents éléments, le CGRA estime que le fait que le député [T. D.] soit à l'origine des menaces et intimidations dont vous auriez fait l'objet en Albanie demeure une pure hypothèse de votre part et n'est en rien un fait avéré. En tout état de cause, le seul fait que le député [T. D.], soit soupçonné d'actes répréhensibles, comme le sous-entendent fortement deux articles de presse que vous avez déposés à ce sujet (dossier administratif, farde documents, pièces n° 24 et 25), ne suffit pas à démontrer que vous auriez été personnellement visé par ce dernier.

De même, il n'est pas possible de conclure de vos déclarations que [T. D.] est l'instigateur du fait que vous auriez été suivi par des voitures aux vitres teintées en Albanie ou que des inconnus auraient actionné une arme dans la cage d'escalier de votre immeuble, pas plus d'ailleurs que vous n'apportez d'élément concret établissant le rôle de [B. C.] ou [B. P.] dans cette affaire (audition CGRA du 04/05/2016, p. 4 et 5 ; CGRA du 14/11/2017, p. 19 et 20 ; entretien personnel CGRA du 15/05/2018, p. 12, 13, 15, 16 et 17).

Par ailleurs, eu égard au caractère à la fois laconique et évolutif de vos déclarations à ce sujet, il n'est pas possible de considérer comme établi que des recherches auraient été menées par des tiers, en l'occurrence vos opposants, en Albanie en vue de vous retrouver. Ainsi, lors de votre dernier entretien personnel au CGRA en date, vous déclarez à ce sujet que votre père a été interrogé par des inconnus à Tirana, de même que des renseignements auraient été pris à votre sujet dans deux cafés que vous fréquentez. Votre ami [S. D.] aurait quant à lui été « menacé » pour qu'il divulgue l'endroit où vous vous trouvez (entretien personnel CGRA du 15/05/2018, p. 9). Vous ne mentionnez aucun autre cas où on aurait tenté de vous retrouver après votre départ du pays et indiquez d'ailleurs qu'on vous a recherché « seulement au début » (ibid.). Pourtant, lors de votre précédent entretien personnel, vous aviez également mentionné que votre frère tenant un kiosque à journaux à Kukës avait été abordé par un inconnu à cet endroit (audition CGRA du 14/11/2017, p. 5 et 6). Or, vous n'avez donc plus relaté cet événement par la suite lors de votre procédure. De même, vous n'avez plus mentionné le fait qu'un truand dénommé [B. G.] serait également à votre recherche, comme vous l'aviez pourtant affirmé lors de votre troisième entretien personnel. D'ailleurs, vous n'aviez à aucun moment expliqué comment vous avez appris que ce serait cet individu en particulier qui serait à votre recherche (audition CGRA du 14/11/2017, p. 6 et 7). Dans ces conditions et eu égard à l'importance de ces événements, ceux-ci ne peuvent être considérés comme établis.

Cela étant, vous affirmez également avoir fait l'objet en Albanie d'une procédure judiciaire illégitime car montée de toutes pièces sous le fallacieux prétexte de corruption passive. Ainsi, vous expliquez que [T. D.] et ses deux complices précités, en l'occurrence [B. C.] et [B. P.], de concert avec le chef du contrôle interne de la police albanaise, dénommé [A. D.], bénéficiant encore notamment de la complicité du procureur de l'arrondissement de Shkodër [B. Ca.], sont parvenus à vous faire arrêter, juger et condamner pour ce motif afin que vous soyez déchargé de vos fonctions de policier et ne puissiez plus nuire aux activités délictueuses du premier cité (audition CGRA du 14/11/2017, nota. p. 20). Ainsi, ceux-ci auraient élaboré contre vous un stratagème visant à vous faire accuser. En effet, ils vous auraient mis en lien avec un homme présenté comme un informateur potentiel susceptible de vous aider dans le cadre d'une enquête concernant d'éventuelles malversations commises par un mandataire local. Vous auriez en toute bonne foi rencontré cet informateur potentiel dans un café de Bushat. Une fois sur place, ce dernier aurait lancé à vos pieds une liasse de billets. Sur ces entrefaites, la police aurait fait irruption dans le café en question et c'est sur cette base que vous auriez été poursuivi, jugé et condamné pour corruption passive (audition CGRA du 14/11/2017, nota. p. 13 à 15). Or, il n'est pas possible de considérer les faits qui précèdent comme établis et ce sur base d'un certain nombre d'éléments.

Tout d'abord, le CGRA constate sur ce point précis des divergences considérables entre vos déclarations et celles de votre épouse. Ainsi, cette dernière déclare ce qui suit, à propos des circonstances de la rencontre dans le café avec l'informateur susmentionné : « [...] on était sur la route de Tirana et moi j'ai demandé à mon mari pour qu'on s'arrête parce que je venais de venir de mon travail. On était ensemble avec les enfants et quelqu'un l'a appelé au téléphone. Il a dit : je vais le rencontrer quand même parce qu'il m'a appelé quelques fois, il n'avait pas envie parce qu'on était ensemble. Il m'a dit : depuis quelques jours il m'appelle, plus le jour même, alors ... » (entretien personnel CGRA d'[Am. E.] du 15/05/2018, p. 10). Pourtant, vous faites en ce qui vous concerne état d'un appel de [G. D.] « trois ou quatre » heures avant la rencontre dans le café, ce qui est sensiblement différent et suggère que cette rencontre était donc clairement prévue et planifiée à l'avance (entretien personnel CGRA du 15/05/2018, p. 23). Le fait que votre épouse ajoute par la suite que « vous avez tous les deux eu la même idée » de vous rendre dans ce café (entretien personnel CGRA d'[A. E.] du 15/05/2018, p. 10) est insuffisant que pour expliquer ce qui précède. De plus, votre épouse soutient que ce sont trois ou quatre policiers en civil qui sont venus vous chercher dans le café en question (entretien personnel CGRA d'[Am. E.] du 15/05/2018, p. 9 et 10), tandis que vous affirmez quant à vous que ce sont deux policiers en uniforme et quatre en civil qui sont venus vous chercher (entretien personnel CGRA du 15/05/2018, p. 30) et vous aviez d'ailleurs énuméré sept policiers lors de votre entretien personnel précédent (audition CGRA du 14/11/2017, p. 13). Vous déclarez explicitement que votre épouse avait clairement aperçu les policiers en uniforme et expliquez à ce sujet que vous avez toujours porté une tenue civile dans le cadre de vos fonctions et que votre femme prend peur quand elle aperçoit un uniforme (entretien personnel CGRA du 15/05/2018, p. 29). Rappelons encore qu'en tout état de cause, vous avez été emmené par ces policiers (entretien personnel CGRA du 15/05/2018, p. 29 et 30). Si le CGRA a bien conscience du caractère à la fois soudain et relativement ancien de cet événement, qui demeure néanmoins présumé marquant dans votre récit d'asile, il estime toutefois que ces différents éléments amènent à s'interroger sur la crédibilité de vos déclarations. Au surplus, le CGRA se doit encore de soulever le fait qu'organiser dans un lieu public une rencontre avec un indicateur potentiel en présence de votre femme et de vos enfants, est à tout le moins surprenant et ne trouve aucune explication plausible dans vos déclarations successives, ce qui ne peut que renforcer le constat qui précède.

Très imprécises sont également vos déclarations en ce qui concerne le fait que le serveur du café où vous avez été appréhendé aurait refusé de témoigner en votre faveur, en l'occurrence en signalant que l'indicateur potentiel était déjà présent dans le café en question plusieurs heures avant les faits et avait consommé une forte quantité d'alcool. L'intéressé aurait en effet refusé de témoigner par crainte de vos opposants, qu'il n'a d'ailleurs jamais cité nommément. Ainsi, vous déclarez lors de votre avant-dernier entretien personnel au CGRA en date, avoir interrogé le serveur en question « par intermédiaire des gens avec lesquels [vous étiez] en prison », qu'il leur a dit « que la personne en question était restée dans le café cinq-six heures déjà » et « avait bu deux bouteilles de whisky Johnny Walker », qu'il a d'abord accepté de comparaître à votre procès en tant que témoin mais qu'il s'est donc finalement rétracté, malgré le fait que vous ayez envoyé « beaucoup de gens » à sa rencontre pour tenter de le convaincre (audition CGRA du 14/11/2017, p. 13). Or, lors de votre entretien personnel suivant, vos propos évoluent sensiblement, puisque vous expliquez que c'est à votre sortie de prison que vous avez été à la rencontre du serveur en question et que celui-ci vous a dit que l'indicateur potentiel « a été trois quatre heures » avant votre passage au café « où il est resté trois-quatre heures et avait vidé une bouteille de whisky ».

De plus, vous déclarez désormais que c'est votre avocat et lui seul qui lui avait demandé de témoigner auparavant mais que l'intéressé avait refusé, déclarant donc craindre vos opposants (entretien personnel CGRA du 15/05/2018, p. 23 et 24). Dans ces conditions, de telles déclarations sont trop peu précises que pour établir la crédibilité de vos déclarations quant à ce coup monté contre vous.

Ensuite, force est de constater qu'à nouveau, vos affirmations en ce qui concerne les personnes à l'origine de ce que vous présentez comme un complot contre vous, s'avèrent hypothétiques. Ainsi, vous soutenez que le dénommé [A. D.], chef du service de contrôle interne de la police, est la personne qui a élaboré ce stratagème (nota. audition CGRA du 14/11/2017, p. 11 et 12). Lors de votre premier entretien personnel au CGRA, vous expliquez que ce dernier vous tiendrait rigueur du fait que vous auriez entendu deux de ses cousins, dont une personne dénommée [Ad. D.], dans le cadre d'une enquête (audition CGRA du 04/05/2016, p. 5). Lors de votre troisième entretien personnel, vous dites avoir arrêté son frère ou un de ses cousins, dénommé [Ar. D.], pour des faits de contrebande (audition CGRA du 14/11/2017, p. 12). Par la suite, vous indiquez d'abord que la personne s'appelait [M.] avant de déclarer avoir oublié son nom en raison de l'ancienneté des faits (entretien personnel CGRA du 15/05/2018, p. 18). En outre, malgré le fait que la question vous ait été posée, vous n'expliquez pas les éléments probants qui vous amènent à la certitude qu'[A. D.] aurait de ce fait tenté de vous nuire de la sorte (audition CGRA du 14/11/2017, p. 15 et 16). De même, vous vous dites convaincu que [T. D.] et les deux truands précités, [B. C.] et [B. P.], sont également liés à cette affaire, mais le seul élément que vous présentez pour tenter d'étayer votre affirmation à ce sujet est le fait que [T. D.], qui a donc selon vous des liens avec les deux premiers cités, aurait nommé [A. D.] à son poste (audition CGRA du 14/11/2017, p. 12), ce qui, en tant que tel, ne saurait raisonnablement suffire à démontrer ce qui précède. Le même constat s'impose en ce qui concerne vos allégations au sujet de l'attitude de la justice albanaise dans cette affaire. En l'occurrence, vous affirmez lors de votre troisième entretien personnel au CGRA que celle-ci vous a condamné sur base d'une accusation manifestement mensongère, et ce en toute connaissance de cause. Vous expliquez ce qui précède par le fait que le procureur de l'arrondissement de Shkodër, dénommé [B. C.], serait le complice de [T. D.] et des deux truands précités. A l'appui de cette thèse, vous invoquez d'une part le fait que ce dernier aurait été nommé par [T. D.] (audition CGRA du 14/11/2017, p. 17). A nouveau, le seul fait que ce procureur ait été désigné, à en croire vos déclarations, par celui-ci, ne signifie pas pour autant qu'il lui serait automatiquement à ce point dévoué qu'il aurait accepté de vous nuire de la sorte. D'autre part, vous estimez trouver une confirmation de la collusion entre [T. D.] et [B. C.] dans le fait que le procureur en charge de votre dossier, que vous présentez par ailleurs comme un ami proche, vous aurait dit « comprendre » votre dossier, mais aurait été contraint par le procureur d'arrondissement susmentionné de vous condamner malgré tout (audition CGRA du 14/11/2017, p. 16 et 17). Or, force est de constater que vous n'aviez nullement mentionné ce qui précède lors de vos deux premiers entretiens personnels au CGRA. En effet, interrogé à ce sujet, vous aviez déclaré lors de votre premier entretien personnel que dans le cadre des poursuites judiciaires entamées contre vous, le procureur avait requis une peine de prison pour corruption passive en vue de faire de vous un exemple, dans un contexte où la lutte contre la corruption est vue comme étant l'une des premières demandes de l'Union européenne (audition CGRA du 04/05/2016, p. 5). Vous aviez confirmé en substance ce qui précède lors de votre second entretien personnel, expliquant que le procureur, un ami à vous, avait reçu l'ordre de demander à ce que vous soyez maintenu en détention préventive car la lutte contre la corruption constitue la priorité des instances européennes (audition CGRA du 04/08/2016, p. 2 et 3). Ce faisant, le CGRA est amené à considérer que vos propos à ce sujet se révèlent évolutifs.

Il en est de même en ce qui concerne vos allégations, formulées lors de votre quatrième entretien personnel au CGRA en date, selon lesquelles c'est votre sympathie imputée pour le Parti démocratique qui vous aurait valu des inimités telles que vos opposants auraient de la sorte fomenté ce coup monté contre vous. Ainsi, vous déclarez soudain, en des termes très laconiques, qu'[A. H.], l'ancien directeur de la police de Shkodër, vous considérait comme une personne de confiance et vous demandait d'être présent lors de meetings ou de réunions avec des personnalités politique. Vous, de même que votre collègue [Y. B.], auriez dès lors été perçus comme des sympathisants du Parti démocratique et donc vus comme des ennemis après les élections de 2013 remportées par le Parti socialiste. Or, vous n'aviez jamais mentionné cet élément important précédemment lors de votre procédure d'asile, ce à quoi vous n'apportez aucune explication, malgré le fait que cela vous ait été demandé (entretien personnel CGRA du 15/05/2018, p. 18). Dans ces conditions, les allégations qui précèdent ne peuvent être considérées comme établies.

Dès lors, la question de savoir pourquoi l'on aurait préféré, en vue de vous faire quitter la police, mettre sur pied un coup monté particulièrement complexe visant à vous faire condamner de façon illégitime, là où dans ce même but, plusieurs de vos collègues, y compris l'ancien directeur de la police de Shkodër, auraient quant à eux été « simplement » démis de leur fonctions, selon vous pour des prétextes divers, demeure pleine et entière dès lors que vous n'apportez aucun élément d'explication crédible à ce sujet (voir nota. à ce sujet entretien personnel CGRA du 15/05/2018, p. 10, 19, 20 et 22).

Compte tenu de ces différents éléments, force est de constater que vos déclarations ne suffisent pas à démontrer les graves manquements dont vous accusez les autorités albanaises en ce qui vous concerne.

Par ailleurs, il convient encore de relever le caractère approximatif de vos déclarations en ce qui concerne l'identité de cet indicateur potentiel dont il a été question supra. Ainsi, lors de votre premier entretien personnel au CGRA, vous affirmez ne vous souvenir que du prénom de cet individu, à savoir [G.] (audition CGRA du 04/05/2016, p. 6). Lors de votre deuxième entretien personnel, vous croyez vous souvenir que cette personne s'appelait [G. N.] (audition CGRA du 04/08/2016, p. 3) puis, lors de votre troisième entretien personnel, vous déclarez que son nom exact était [G. N.] avant de rectifier et de finalement affirmer qu'il s'appelait [G. D.] (audition CGRA du 14/11/2017, p. 11 et 13), ce que vous continuez de soutenir de façon manifestement affirmative tout au long de votre quatrième entretien personnel au CGRA. Plus encore, vous avez manifestement déclaré, lors de votre interview réalisée à l'OE lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, que vous avez été condamné en Albanie tel que décrit supra sur base d'une dénonciation anonyme. Les propos que vous avez tenus à cette occasion sont en effet sans ambiguïté possible, puisque vous avez déclaré : « Quelqu'un m'a dénoncé anonymement, j'ignore donc le nom du présumé corrupteur. » (questionnaire CGRA du 10/06/2015, p. 15). Or manifestement, rien n'explique cette contradiction majeure dans vos déclarations successives.

Parallèlement à ce qui précède, force est de constater que vous avez manifestement attendu votre quatrième entretien personnel au CGRA pour présenter plusieurs documents centraux de la condamnation dont vous avez fait l'objet en Albanie, en l'occurrence donc les procès-verbaux liés à votre arrestation de juin 2014 ainsi que la déposition du dénommé [G. D.] (dossier administratif, farde documents, pièces n° 31 à 35). Or, le CGRA ne trouve aucune explication valable au fait que vous ayez à ce point tardé à présenter ces documents cruciaux. En effet, interrogé à ce sujet lors de votre dernier entretien personnel au CGRA en date, vous vous contentez de déclarer que vous avez toujours eu ceux-ci en votre possession et vous dites convaincu de les avoir présentés précédemment lors de votre procédure d'asile, en l'occurrence avant la première décision prise par le CGRA en ce qui concerne votre présente demande de protection internationale (entretien personnel CGRA du 15/05/2018, p. 25 et 26). Une telle explication ne peut être considérée comme recevable, dès lors que tout au long de votre procédure en Belgique, votre attention a été attirée sur l'importance d'apporter des documents qui permettraient d'établir les faits, fussent-ils in fine inventés de toute pièce, que les instances judiciaires albanaises ont considérés comme établis et qui ont fondés leur décision, en premier lieu la décision pénale n° 561 du 4 novembre 2014 du tribunal de Shkodër ou sa confirmation par la Cour d'appel de Shkodër par la décision n° 301 du 13 juillet 2015 (audition CGRA du 04/05/2016, p. 6 ; audition CGRA du 04/08/2016, p. 2 ; audition CGRA du 14/11/2017, p. 18). Or, en tout état de cause, avant votre dernier entretien personnel au CGRA en date, vous aviez uniquement présenté, au sujet de la procédure judiciaire intentée contre vous, l'ordre d'exécution de la peine susmentionnée après sa confirmation en appel (document daté du 30 juillet 2015, dossier administratif, farde documents, pièce n° 20). Qui plus est, tant la première décision prise par le CGRA le 22 août 2016 en ce qui concerne votre présente demande de protection internationale que l'arrêt d'annulation n° 190 669 du CCE du 17 août 2017 (point 5.5.2.), abordaient spécifiquement ce point précis de votre demande. On relèvera encore que vous bénéficiiez des conseils d'un avocat et qu'au surplus, vous maîtrisez, ne serait-ce que des rudiments de français. Surtout, force est de constater que les explications successives que vous aviez tenté d'apporter pour justifier cette absence de documents avant votre dernier entretien personnel au CGRA en date, se révèlent contradictoires. En effet, interrogé à ce sujet lors de votre premier entretien personnel, vous déclarez posséder les documents en lien avec votre jugement à votre domicile en Albanie, puis ajoutez qu'il est possible de retrouver le jugement en question sur Internet (audition CGRA du 04/05/2016, p. 6). Lors de votre second entretien personnel au CGRA, lorsqu'il vous est demandé s'il vous est possible de fournir le jugement du tribunal vous concernant, vous répondez que non et déclarez, de manière pour le moins énigmatique, ne pas vous être intéressé à ce sujet, ajoutant cette fois qu'il n'est pas possible de retrouver ce jugement sur Internet (audition CGRA du 04/08/2016, p. 2).

Interrogé à nouveau à ce sujet lors de votre dernier entretien personnel en date, vous semblez cette fois chercher un document de cette nature dans vos affaires, puis vous bornez à déclarer avoir déposé tous les documents en lien avec votre affaire (audition CGRA du 14/11/2017, p. 18). Le caractère fluctuant de vos déclarations successives jette le trouble sur la crédibilité des raisons pour lesquelles vous n'aviez pas déposé les documents dont il a été question supra. Dès lors, ce qui précède ne peut qu'être interprété que comme un défaut de collaboration de votre part.

Plus fondamentalement encore, force est de constater qu'aucun desdits documents ne permet, en tant que tel, de démontrer le caractère illégitime, ni disproportionné d'ailleurs, de la condamnation dont vous avez fait l'objet en Albanie. Ainsi, sur base de l'ordre d'exécution n° 1240 du 30 juillet 2015 dont il a déjà été question supra, le CGRA constate qu'en sa décision n° 561 du 4 novembre 2014, le tribunal de Shkodër vous a reconnu coupable de « corruption passive de personne exerçant une fonction publique » et vous a condamné pour ce motif à trois ans de prison sur base de l'article 259 du code pénal albanais prévoyant pour de tels faits une peine d'emprisonnement pouvant aller de deux à huit années de prison (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1). Conformément à l'article 406/1 du code de procédure pénale, votre peine a été réduite d'un tiers (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 2). Conformément à l'article 59 du code pénal, votre peine de prison a ensuite été commuée en une peine de prison incluant une période de probation (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1). De même, c'est conformément à la loi que les autres points de cette décision sont pris (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 2). Ensuite, la Cour d'appel de Shkodër, en sa décision n° 301 du 13 juillet 2015, a décidé de rejeter le recours que vous aviez introduit contre cette décision et de confirmer la décision prise en première instance. Le même constat s'impose en ce qui concerne les derniers documents déposés se rapportant à votre arrestation et dont il a déjà été question supra : ceux-ci sont clairement énoncés et indiquent sur quelle base juridique et de procédure ils se fondent. Les procès-verbaux développent le contenu des échanges et il est à noter que votre interrogatoire a été réalisé en présence d'une tierce personne (dossier administratif, farde documents, pièces n° 31 à 35). En outre, de votre propre aveu, la procédure judiciaire concernant cette affaire n'est pas clôturée, puisque vous déclarez avoir fait appel de cette décision, par l'intermédiaire de votre avocat en Albanie et que l'appel est pendant (entretien personnel CGRA du 15/05/2018, p. 28 et 29). Observons d'ailleurs que de manière pour le moins surprenante, vous déclarez ne pas vous être intéressé outre mesure à cette procédure en cours, notamment, à en croire vos déclarations, parce que celle-ci ne vous permettra de toute façon en aucun cas de réintégrer la police (audition CGRA du 04/08/2016, p. 2 ; entretien personnel CGRA du 15/05/2018, p. 28 et 29). Sur base de ces différents éléments, le CGRA constate qu'il ne dispose d'aucun élément qui l'amènerait à considérer que la loi n'aurait pas été correctement appliquée en ce qui vous concerne. Il ajoute n'avoir trouvé aucune information objective qui permettrait de considérer que vous auriez fait l'objet de mesures disciplinaires abusives ou poursuivi pour corruption passive de manière illégitime (voir à ce sujet les publications datant de votre arrestation : dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 3). En d'autres termes, que vous ayez fait l'objet en Albanie de mesures disciplinaires (cf. infra) et d'une condamnation judiciaire ne suffit pas à démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

Ainsi, considérant la présence d'éléments portant atteinte à la crédibilité des faits à l'origine de votre condamnation en Albanie, tels que vous les relatez, le caractère hypothétique de vos déclarations en ce qui concerne les personnes impliquées dans le processus ayant abouti à votre condamnation, ainsi que l'absence de tout élément matériel probant qui serait de nature à mettre en cause les constats qui précèdent, le CGRA considère que vous ne démontrez pas le caractère illégitime de la condamnation judiciaire dont vous avez fait l'objet en Albanie.

Considérant ce qui précède, il y a donc lieu de constater que les menaces qui seraient à la base de votre départ de l'Albanie, à les considérer comme crédibles, relèvent manifestement d'un conflit interpersonnel de droit commun, dès lors que rien ne permet de rattacher ces faits à la Convention de Genève relative au statut de réfugié, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Partant, le statut de réfugié ne peut en aucun cas vous être accordé sur base de vos déclarations.

Le CGRA note également que vous déclarez en substance qu'après les élections de 2013, vous avez, de même qu'un certain nombre de collègues dont certains occupaient des fonctions d'un rang égal, sinon supérieur, au vôtre, ont fait l'objet de mesures disciplinaires dont le seul objectif était de renouveler les cadres pour des raisons strictement politiques.

C'est dans ce contexte que vous placez l'interrogatoire dont vous avez fait l'objet de la part des services internes de la police albanaise le 21 octobre 2013, effectué, à en croire le procès-verbal lié, en vue de vérifier les actions menées par différents départements de la police de Shkodër dans le domaine des jeux des hasards, ainsi que la procédure disciplinaire prise à votre rencontre le même mois (dossier administratif, farde documents, pièces n° 21 et 22 ; audition CGRA du 04/08/2016, p. 2). En d'autres termes, l'interrogatoire ainsi que les mesures disciplinaires en question ne seraient que des manoeuvres illégitimes visant à tenter de vous faire quitter votre poste (audition CGRA du 14/11/2017, p. 12). Or, à nouveau, dès lors que vous reliez ce qui précède à l'arrivée au pouvoir de [T. D.] et aux problèmes que vous avez rencontrés personnellement par la suite (audition CGRA du 14/11/2017, p. 12 et 20), ce qui n'est donc pas démontré, il n'y a pas lieu de considérer que vos affirmations à ce sujet soient davantage établies. Il n'est dès lors nullement attesté que la procédure disciplinaire manifestement entamée contre vous par la police en octobre 2013 (dossier administratif, documents, pièce n° 22), fut illégitime. S'agissant de la lutte contre la corruption, il ressort des informations objectives que les autorités albanaises ont produit en la matière de réels efforts, notamment au cours de la période 2013-2014 (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 4 et 5). Il s'avère qu'en octobre 2013, une vaste opération anti-corruption, dénommée « Fundi i Marrëzisë », que l'on peut traduire littéralement par « fin de la folie », a été lancée en Albanie. Elle visait notamment le secteur des jeux de hasard et a abouti à ce que plusieurs dizaines de citoyens, dont des représentants des forces de l'ordre, soient sanctionnés voire poursuivis (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 6) contrairement d'ailleurs à ce que vous déclarez (audition CGRA du 14/11/2017, p. 25 et 26). Et il ne ressort nullement des informations précitées que ces différentes opérations anti-corruption puissent être illégitimes ou injustes.

A propos du fait qu'une procédure pénale ait été intentée contre vous en 2013 pour avoir manifestement oublié votre arme de service dans votre véhicule, procédure qui, en tout état de cause, a manifestement été clôturée avec abandon des poursuites à la fin de cette même année 2013, tel qu'attesté par les documents à propos (dossier administratif, documents, pièce n° 14), si vous situez cet épisode dans le cadre des manoeuvres entreprises pour vous nuire (audition CGRA du 04/08/2016, p. 3), l'on objectera qu'il n'est pas illogique de sanctionner l'erreur commise, dès lors que vous ne contestez pas avoir oublié votre arme dans votre voiture (Ibid.). La décision du parquet de Shkodër du 22 novembre 2013 (dossier administratif, farde documents, pièce n° 14) ne peut donc qu'attester du fait qu'après le vol commis dans votre voiture, au cours duquel votre arme de service ainsi que la somme de 6500 leks vous ont été dérobées, une enquête a été menée par les autorités albanaises, laquelle a été clôturée faute d'éléments probants. En l'occurrence, le coupable n'a pas été retrouvé et vous-même ignorez manifestement son identité (audition CGRA du 04/08/2016, p. 3 ; audition CGRA du 14/11/2017, p. 20). En tant que tel, ce document, qui détaille la procédure suivie et ce qui fonde la décision du parquet de Shkodër, ne témoigne nullement d'un éventuel défaut de protection des autorités albanaises dans votre chef, pas plus d'ailleurs que le fait que vous ayez fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour avoir laissé votre arme de service dans votre véhicule (audition CGRA du 04/08/2016, p. 3).

De même, le fait que le véhicule que vous utilisiez dans le cadre de vos activités professionnelles ait été selon vous saisi par la police, près d'un an après votre départ du pays (entretien personnel CGRA du 15/05/2018, p. 21), ne suffit pas davantage à démontrer la collusion alléguée.

Ensuite, le CGRA estime, compte tenu de l'ensemble des éléments figurant dans votre dossier administratif, que vous avez pu bénéficier en Albanie de la protection effective de vos autorités nationales.

Ainsi, s'agissant de la menace avec arme dont vous avez été victime en mai 2014, force est de constater que vous avez pu déposer plainte à la suite de cet événement. Vous expliquez en effet que votre plainte a été prise en considération, que vous avez pu vous rendre auprès du parquet et vous expliquer devant le procureur. Vous supposez cependant que la plainte a été envoyée aux archives parce que l'auteur des menaces n'a pu être découvert (audition CGRA du 04/08/2016, p. 3 et 4). Sur base de vos déclarations et des documents à ce propos, à savoir notamment le procès-verbal de vos déclarations, un examen médico-légal vous concernant ainsi que le détail des décisions prises dans le cadre de cette procédure (dossier administratif, farde documents, pièces n° 12, 13, 15 et 27), rien n'indique que d'éventuels manquements auraient été commis et que la procédure n'aurait pas été suivie conformément à la loi. En d'autres termes, le fait que, notamment sur base de la description que vous en aviez faite, les autorités albanaises ne sont pas parvenues à retrouver l'individu incriminé, ne suffit pas, en tant que tel, à démontrer un éventuel manquement dans leur chef.

S'agissant du fait que vous auriez été suivi par une voiture aux vitres teintées noires au cours de votre vie quotidienne (audition CGRA du 14/11/2017, p. 18), force est de constater qu'après des démarches de votre part auprès des autorités albanaises et singulièrement d'un procureur, l'une des personnes incriminées, dénommée [B. B.], a manifestement été arrêtée dans votre quartier, son arme et sa voiture confisquées. Vous soutenez également que cet individu serait connu des services de police et aurait des liens avec le député [T. D.]. Cela étant, vous indiquez qu'actuellement, cette personne se trouve en prison pour une autre affaire. Dans ces conditions, il n'est pas possible de considérer comme vous le faites que celle-ci ait pu bénéficier d'une quelconque forme d'impunité en Albanie, ni que les autorités albanaises ne vous ont pas aidé en l'occurrence (audition CGRA du 14/11/2017, p. 19 et 20).

Ces éléments attestent du caractère effectif de la protection en ce qui vous concerne.

En l'espèce, vous signalez, pour tenter de démontrer votre incapacité de vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales, le meurtre survenu récemment d'un policier de votre connaissance, dénommé [E. D.], qui avait également été démis de ses fonctions (audition CGRA du 14/11/2017, p. 8 et 9). En l'espèce, à en croire l'article de presse à propos que vous déposez (dossier administratif, farde documents, pièce n° 28), la personne susmentionnée était recherchée par la police pour meurtre, enlèvement ainsi qu'usage non-autorisé d'uniforme de police. En ce sens, le CGRA croit pouvoir légitimement considérer que votre cas d'espèce s'écarte singulièrement de celui de cet ancien policier. Cela étant, force est de constater que ce seul évènement n'est pas susceptible de remettre en cause le contenu des informations dont dispose le CGRA et de conclure à l'absence d'effectivité de la protection des autorités en Albanie. En effet, si l'Etat a l'obligation d'offrir une protection effective à ses citoyens, cette obligation n'est pas absolue et ne peut être comprise comme une obligation de résultat (RvS 12 Février 2014, n° 226 400). Ainsi, la notion de protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'implique pas qu'aucune exaction ne puisse être constatée sur le territoire d'un pays, mais doit être entendue comme l'obligation pour cet Etat de tout mettre en oeuvre afin de prévenir ou de poursuivre et sanctionner ces faits (CCE, arrêts n° 76466 du 5 mars 2012 et n° 91669 du 19 novembre 2012). En d'autres termes, le fait que dans certaines circonstances, les autorités n'ont pas été en mesure d'assurer pleinement leur protection ne signifie pas pour autant que cette protection n'est pas effective en général et dans votre cas en particulier. Dès lors que l'Albanie a mis en place un système de protection et qu'il n'apparaît pas que vous ne pourriez y avoir accès, il vous appartient d'établir que personnellement, vous n'avez pas pu ou été, ou n'êtes pas en mesure de vous prévaloir d'une protection effective de la part de vos autorités. Comme mentionné supra, tel n'est manifestement pas le cas, en l'espèce. Des constats similaires s'appliquent en ce qui concerne la possible tentative de meurtre d'un policier de Shkodër ainsi que l'assassinat d'un policier et de sa femme dans cette même ville que vous rapportez (dossier administratif, farde documents, pièces n° 38 et 40), ces événements étant manifestement sans lien direct avec votre affaire.

En tant que tel, le fait que vous ayez été démis de vos fonctions ne constitue pas une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Manifestement, vous avez pu retrouver une autre occupation professionnelle suite à cela et subvenir à vos besoins ainsi qu'à ceux de votre famille, votre épouse travaillant également au pays (nota. audition CGRA du 04/08/2016, p. 2 et 5). Quand bien même il serait considéré comme établi qu'à l'instar de certains de vos collègues, vous auriez été démis de vos fonctions pour des raisons de renouvellement intégral du personnel dû à des considérations d'ordre politique, ainsi que vous l'expliquez (audition CGRA du 14/11/2017, p. 12 ; entretien personnel CGRA du 15/05/2018, p. 18), ce qui n'est toutefois pas démontré, il y a lieu de constater que vos collègues incriminés ont pu porter le litige en question en justice. En l'espèce, vous expliquez que l'un de vos collègues, [A. C.], qui aurait également été démis de ses fonctions après les élections de 2013, a intenté une action en justice contre son licenciement et a manifestement obtenu gain de cause. En l'occurrence, il aurait reçu une compensation financière équivalente à un an de salaire, sans toutefois être réintégré dans la police (audition CGRA du 14/11/2017, p. 3, 12, 16 et 17 – voir également le document que vous présentez à ce propos : dossier administratif, farde documents, pièce n° 26). Ce qui précède témoigne du fait qu'il a été possible pour votre collègue de faire valoir ses droits et d'obtenir gain de cause auprès de la justice albanaise. Le CGRA n'aperçoit aucun élément qui amènerait à penser que tel ne pourrait pas également être votre cas. Il signale encore que dès lors qu'il n'est pas accordé foi au caractère illégitime de votre condamnation, il n'est pas non plus possible de considérer que votre collègue [Y. B.] eut pu être renvoyé de la police de manière illégitime (entretien personnel CGRA du 15/05/2018, p. 19). À nouveau, le document que vous présentez à ce sujet (dossier administratif, farde documents, pièce n° 36) ne peut qu'attester des sanctions prises à son égard et des faits ainsi que la base réglementaire sur lesquels se base cette décision.

Au demeurant, force est de constater que votre collègue en question tient à présent un bar de paris sportifs à Kukës et il ne peut donc être admis avec vous que ce dernier vivrait « caché » (audition CGRA du 14/11/2017, p. 3 à 6 ; entretien personnel CGRA du 15/05/2018, p. 3 à 4).

Le 5 juillet 2018, vous avez fait parvenir au CGRA un article tiré d'Internet mentionnant qu'[Ar. D.] cousin d'[A. D.], le chef du contrôle interne de la police de Shkodër, aurait été condamné par la justice albanaise mais serait toujours en liberté. Plus encore, il circulerait dans les rues de Shkodër sans être inquiété par les autorités albanaises, à en croire un document que vous présentez, issu du site Internet de l'organe officiel du Parti démocratique d'Albanie (dossier administratif, farde documents, pièce n° 39 ; dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 7). Dans le document écrit que vous faites parvenir au CGRA à cette occasion, vous faites savoir qu'il s'agit en fait de la personne que vous aviez placée en détention en 2008 (Ibid.), ce que vous n'aviez donc jamais présenté en ces termes auparavant (cf. supra). Or, en tout état de cause, [Ar. D.] a à présent été arrêté par la police de Shkodër (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 8), ce qui témoigne du fait que l'intéressé ne jouit pas de l'impunité en Albanie. Ajoutons que le seul fait que celui-ci ait été arrêté après trois ans de cavale ne témoigne nullement d'une quelconque absence de volonté de la part des autorités de procéder à son arrestation.

Quant au fait que le dénommé [S. R.], rapatrié par les autorités belges en Albanie, aurait été impliqué dans une fusillade dans une discothèque de Shkodër et que les agents de police descendus sur les lieux à cette occasion se seraient vus intimer l'ordre de ne pas poursuivre plus avant leurs investigations, comme l'affirme l'un des documents que vous présentez (dossier administratif, farde documents, pièce n° 37), force est de constater que les informations qu'il contient s'appuient manifestement uniquement sur les propos du seul [S. B.], ancien président et Premier ministre albanais actuellement membre de l'opposition, qui aurait donc recueilli le témoignage d'un policier, ce qui est insuffisant que pour tenir ces faits pour établis de façon certaine. Plus fondamentalement, il est primordial de rappeler que pour les raisons développées supra, il n'est pas établi que c'est avec [S. R.] ou des membres de sa famille que vous auriez des problèmes en Albanie. Au surplus, vous reconnaissez d'ailleurs ne jamais avoir eu de problème personnel avec cet individu (entretien personnel CGRA du 15/05/2018, p. 5). L'article de La Libre Belgique également consacré à [S. R.] (dossier administratif, farde documents, pièce n° 40) ne modifie pas davantage les constats qui précèdent.

Sur base des éléments qui précèdent, le CGRA estime que vous n'êtes pas parvenu à établir qu'en raison de circonstances particulières qui vous sont propres, vous n'avez pas accès à la protection de vos autorités nationales ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant que vous refusiez de vous en prévaloir.

Or, le CGRA rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Cela étant, des informations dont dispose le Commissariat général (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 5), il ressort que des mesures ont été/sont prises en Albanie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment afin de poursuivre la lutte contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités albanaises garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. S'agissant de la police albanaise, régie par la loi sur la police numéro 108 de 2014 (abrogeant la précédente loi sur la police numéro 9749 du 4 juin 2007 – et non de 2008, comme indiqué erronément dans la première décision vous concernant), les informations du Commissariat général nous apprennent qu'au cas où celle-ci n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires (à ce sujet, voir en particulier dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 5, 9, 10 et 11).

Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Albanie. Les informations nous apprennent également que, bien que des réformes approfondies s'imposent encore, la volonté politique est grande de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, l'Albanie a donc pris des dispositions et entrepris des démarches fructueuses pour combattre la corruption au sein de la police et de la justice. Ainsi, une stratégie anti-corruption a été élaborée, le cadre législatif a été renforcé et un coordinateur national de la lutte contre la corruption a été désigné. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations visant des cas de corruption, dont celle des fonctionnaires – parfois même de haut rang – s'est accru. Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Albanie offrent à tous leurs ressortissants une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale et dont il n'a pas encore été question supra, ne sont pas de nature à modifier la présente décision.

En effet, votre passeport, votre carte d'identité, votre permis de conduire et votre carte de policier (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 à 4) attestent de votre identité et de votre nationalité, de même que de votre profession en Albanie. Les attestations du 20 avril et du 27 mai 2015 (dossier administratif, farde documents, pièces n° 10 et 11), attestent du fait qu'aux dates de rédaction respectives desdits documents, il n'existait aucune poursuite pénale contre vous ou votre épouse. Les copies de votre carte de séjour en Belgique, de votre permis de travail belge, de même que les attestations de fréquentation de cours de français ainsi que la composition de ménage établie en Belgique (dossier administratif, farde documents, pièces n° 17, 18, 19 et 30) se rapportent exclusivement à votre situation en Belgique. Ces différents éléments ne sont pas contestés mais ne modifient en rien la présente décision.

Les fiches signalétiques (dossier administratif, farde documents, pièce n° 23) font état du fait que les personnes qui y sont mentionnées sont manifestement fichées par la police albanaise, mais ce seul élément ne saurait modifier les différents constats qui précèdent.

La déclaration écrite de votre part (dossier administratif, farde documents, pièce n° 29) relate votre récit d'asile mais ne modifie pas davantage la présente décision. Enfin, le CGRA signale qu'il a tenu compte des remarques que vous avez formulées au sujet des notes de votre entretien personnel du 15 mai 2018 (dossier administratif, farde documents, pièce n° 39) mais n'aperçoit aucun élément qui serait susceptible de modifier la présente décision.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

Le CGRA vous signale enfin qu'il a également considéré que la demande de protection internationale introduite en Belgique par votre épouse Madame [Am. E.], qui invoquait des motifs similaires aux vôtres (nota. notes de l'entretien personnel CGRA d'[Am. E.] du 04/05/2016, p. 3), était manifestement infondée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. »

b.- En ce qui concerne Madame E. Am. (ci-après dénommée « la requérante ») :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de religion orthodoxe. Le 28 mai 2015, votre mari, Monsieur [A. E. (SP n° X)], quitte l'Albanie pour la Belgique où il introduit une demande de protection internationale le 5 juin 2015. Vous-même et vos deux filles mineures, [E.] et [G.] [E.], le rejoignez le 27 août 2015 et vous introduisez une demande de protection internationale le 31 août 2015.

A l'appui de cette demande, vous invoquez les problèmes rencontrés par votre mari qui fut officier de police à Shkodër notamment.

Ainsi en juin 2014, un indicateur potentiel de votre mari, censé lui communiquer d'importantes informations dans le cadre de son travail, lui donne rendez-vous dans un café de la périphérie de Shkodër. Vous vous y rendez avec lui ainsi que vos deux filles. Votre mari discute avec cet homme lorsque brusquement il jette de l'argent à ses pieds et fuit. C'est à ce moment que des policiers entrent dans le café. Votre mari est arrêté pour corruption passive et détenu quatre mois. La suite de sa détention d'une durée de deux ans est commuée en une mise à l'épreuve de quatre ans et en l'interdiction d'exercer dans la fonction publique pour une période de cinq ans. Vous estimez que cette condamnation est tout à fait illégitime.

Cela étant, vous expliquez que votre mari vous avait précédemment fait état de difficultés rencontrées depuis un certain temps au sein-même de son lieu de travail après le remplacement de son directeur, [A. H.], vu comme proche du Parti démocratique, par un autre favorable au Parti socialiste.

Par ailleurs, quelque temps après sa sortie de prison, votre mari remarque qu'il est suivi par des voitures suspectes et que des gens actionnent des armes dans la cage d'escaliers de votre immeuble. Le 14 mai 2015, un inconnu le menace avec une arme. Un ami de votre mari présent à ses côtés à ce moment-là s'interpose et l'inconnu prend la fuite. Une plainte est déposée suite à cela. Votre mari gagne alors Tirana puis décide de quitter le pays.

Peu après le départ de votre mari pour la Belgique, alors que vous vous trouvez en voiture au bas de votre immeuble, à Shkodër, vous êtes abordée par un inconnu qui vous demande où se trouve celui-ci en vous menaçant.

Ensuite, alors que donnez cours de piano, quelqu'un vient demander après vous à l'école. Vous sortez par l'arrière de l'immeuble au volant de la voiture d'une de vos amies. Le soir même, après avoir procédé à l'échange des voitures, vous partez à Tirana chez votre père. Peu de temps après votre arrivée, un homme demande à votre père où se trouve votre mari. Vous partez à Lushnjë chez une tante. Vous rentrez à Tirana au bout de deux mois et vous prenez la décision de rejoindre votre mari en Belgique.

Le 22 août 2016, le CGRA prend en ce qui concerne votre demande ainsi que celle de votre mari une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Dans cette décision, il estime que le caractère illégitime de la procédure judiciaire intentée contre votre mari n'est pas démontré ; que les liens entre ses opposants et le député [T. D.] ne sont pas davantage établis, ce qui empêche de considérer que les faits invoqués sont rattachables à l'un des critères de la Convention de Genève ; qu'il existe en ce qui vous concerne une possibilité de protection en Albanie.

Le 17 août 2017, en son arrêt n° 190 669, le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après CCE), annule cette décision. Il estime ne pas avoir suffisamment d'éléments en sa possession que pour pouvoir apprécier l'effectivité de la protection des autorités albanaïses en ce qui vous concerne. Il demande également de vérifier le caractère proportionné et légitime de la condamnation dont votre mari a fait l'objet en Albanie. Enfin, il demande d'examiner l'authenticité ou à tout le moins la force probante des nouveaux documents déposés.

C'est ainsi que vous êtes à nouveau entendue au CGRA le 15 mai 2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre carte d'identité émise le 12 mai 2009 et valable dix ans, votre passeport émis le 10 janvier 2011 et valable dix ans, les passeports de vos deux filles, émis le 10 janvier 2011 et le 29 mai 2013 et valables cinq ans ainsi que votre permis de conduire délivré le 24 septembre 2009 et valable dix ans.

Dans le cadre de votre recours au CCE, vous présentez, en termes de nouveaux documents, deux articles de presse datés du 6 septembre 2011 et du 17 mars 2015, un ordre d'éviction de la police concernant [A. C.] daté du 12 décembre 2013 ainsi que les fiches signalétiques des dénommés [Be. B.], [Be. F.], [B. A.] et [B. C.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

Cela étant, l'arrêté royal du 17 décembre 2017 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Ensuite, suite à l'annulation de la décision initiale du CGRA par le CCE, lequel demandait en son arrêt n° 190 669 du 17 août 2017 que des mesures d'instruction supplémentaires soient prises, une nouvelle analyse de l'ensemble de votre dossier a été réalisée, analyse dont il ressort que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, constatons que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale des faits similaires à ceux présentés par votre mari, Monsieur [A. E.] (notes de l'entretien personnel CGRA du 04/05/2016, p. 3). Or, le CGRA a estimé que la demande de protection internationale introduite par votre mari était manifestement infondée, motivant sa décision comme suit :

« À la base de votre crainte en cas de retour en Albanie, vous invoquez les menaces dont vous auriez été la cible en 2015 (audition CGRA du 04/08/2016, p. 4 et 5). Par la suite, à savoir lors de votre dernier entretien personnel au CGRA en date, vous précisez craindre également de ne pas bénéficier d'une protection adéquate de la part de vos autorités nationales en cas de problème avec des tiers, du fait de votre mise à pied de la police et des nombreuses inimitiés que vous vous êtes faites, y compris au sein de celle-ci (audition CGRA du 14/11/2017, nota. p. 20 et 21).

Cela étant, sur base des informations dont il dispose actuellement, le CGRA ne conteste pas le fait que vous avez notamment été menacé le 14 mai 2015 à Shkodër par un individu armé. Vos déclarations à ce sujet sont corroborées par plusieurs des documents que vous déposez au sujet des démarches effectuées suite à cela auprès des autorités albanaises (dossier administratif, farde documents, pièces n° 12, 13 et 27). De même, toujours sur base des informations actuellement à sa disposition, le CGRA ne conteste pas davantage les menaces et pressions dont votre épouse aurait été victime après votre départ du pays (nota. entretien personnel CGRA d'[Am. E.] du 04/05/2016, p. 3 et 4).

Dès lors, il convient d'examiner l'existence d'une possibilité de protection de la part de vos autorités nationales en cas de problème avec des tiers en Albanie.

Au préalable, il est nécessaire de rappeler que les protections auxquelles donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de même que la protection subsidiaire, revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales. Or, la CGRA estime que ce défaut n'est pas démontré dans votre cas et ce pour plusieurs raisons.

En premier lieu, il convient de s'interroger sur l'identité présumée des personnes à l'origine des menaces à la base de votre départ du pays ainsi que leurs motivations. Ainsi, s'agissant de l'identité de la personne qui vous a menacé avec une arme le 14 mai 2015, élément majeur puisqu'il est manifestement à la base de votre départ de l'Albanie et constitue le seul cas où vous avez subi des menaces de cette ampleur (audition CGRA du 04/08/2016, p. 2 et 3), vous déclarez tout d'abord que l'intéressé est un responsable d'une salle de jeux originaire de Malësi e Madhe que vous avez contribué à faire incarcérer pour diverses infractions. Si vous affirmez que la salle de jeux incriminée appartenait au dénommé [L. K.] lors de votre deuxième entretien personnel au CGRA, vous citez par contre [B. C.] comme étant le propriétaire de ce bien lors de votre avant-dernier entretien personnel en date (audition CGRA du 04/08/2016, p. 4 et 5 ; audition CGRA du 14/11/2017, p. 20). Lors de votre entretien personnel suivant, vous déclarez cette fois ne pas avoir reconnu la personne qui vous a menacée et a fortiori ne pas connaître son nom. Plus encore, vous déclarez ne pas avoir d'hypothèse quant à l'identité de cet individu et vous bornez dès lors à déclarer qu'il pourrait s'agir d'une personne envoyée par [B. C.] (entretien personnel CGRA du 15/05/2018, p. 15 et 16). Ces éléments amènent d'emblée à s'interroger sur l'identité exacte de la/des personnes à l'origine des menaces alléguées.

Plus fondamentalement, malgré le fait qu'il vous ait très longuement été donné la possibilité de vous exprimer sur ce point, le CGRA considère que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon probante le lien entre le député [T. D.] et les problèmes que vous affirmez avoir rencontrés en Albanie. Ainsi, vous déclarez lors de votre première entretien personnel au CGRA que les personnes responsables de vos problèmes en Albanie sont principalement deux truands notoires, dénommés [B. C.] et [B. P.], qui auraient des liens avec le député en question (audition CGRA du 04/05/2016, p. 7). Vous restez toutefois muet en ce qui concerne la nature de ces liens, expliquant que vous êtes intervenu pour mettre fin à certaines des activités illicites des truands précités et ajoutant que ceux-ci se sont montrés menaçants envers vous suite à cela (ibid.). Il en est de même lors de votre deuxième entretien personnel au CGRA, où vous déclarez cette fois avoir saisi deux camions de cannabis provenant des deux personnes précitées. Si vous expliquez, sans détailler ce qui vous a amené à cette conclusion, que vous avez mené l'enquête et que tout ceci était organisé avec l'accord de [T. D.] (audition CGRA du 04/08/2016, p. 4), vous n'apportez pas davantage d'élément probant qui attesterait du fait que les deux personnes susmentionnées sont effectivement à l'origine des menaces que vous présentez comme étant à l'origine de votre départ du pays. Si, lors de votre troisième audition au CGRA, vous confirmez en substance ce qui précède, déclarant notamment que [B. C.] est le « bras droit » de [T. D.] (audition CGRA du 14/11/2017, p. 20 et 21), vous n'expliquez toujours pas ce qui vous amène à la certitude que les menaces alléguées sont directement commanditées et/ou perpétrées par les trois personnes susmentionnées. Le même constat s'impose en ce qui concerne votre dernier entretien personnel en date, où vous vous contentez en substance de vous référer au climat problématique de collusion qui existerait entre le député [T. D.] notamment et des malfrats actifs dans le domaine des jeux d'argent et aux trafiquants de drogue contre lesquels vous êtes intervenu dans le cadre de vos activités de policier (entretien personnel CGRA du 15/05/2018, p. 9 à 12). Dans ces conditions, le CGRA n'aperçoit pas ce qui fonde votre certitude, à plus forte raison dès lors que comme vous le déclarez et comme tendent à en attester les différents documents à propos (dossier administratif, farde documents, pièce n° 16), vous déclarez avoir mis fin en Albanie à plusieurs activités illicites, ce qui est susceptible selon vous de vous valoir un certain nombre d'inimitiés (audition CGRA du 04/08/2016, p. 5).

Sur base de ces différents éléments, le CGRA estime que le fait que le député [T. D.] soit à l'origine des menaces et intimidations dont vous auriez fait l'objet en Albanie demeure une pure hypothèse de votre part et n'est en rien un fait avéré. En tout état de cause, le seul fait que le député [T. D.], soit soupçonné d'actes répréhensibles, comme le sous-entendent fortement deux articles de presse que vous avez déposés à ce sujet (dossier administratif, farde documents, pièces n° 24 et 25), ne suffit pas à démontrer que vous auriez été personnellement visé par ce dernier.

De même, il n'est pas possible de conclure de vos déclarations que [T. D.] est l'instigateur du fait que vous auriez été suivi par des voitures aux vitres teintées en Albanie ou que des inconnus auraient actionné une arme dans la cage d'escalier de votre immeuble, pas plus d'ailleurs que vous n'apportez d'élément concret établissant le rôle de [B. C.] ou [B. P.] dans cette affaire (audition CGRA du 04/05/2016, p. 4 et 5 ; CGRA du 14/11/2017, p. 19 et 20 ; entretien personnel CGRA du 15/05/2018, p. 12, 13, 15, 16 et 17).

Par ailleurs, eu égard au caractère à la fois laconique et évolutif de vos déclarations à ce sujet, il n'est pas possible de considérer comme établi que des recherches auraient été menées par des tiers, en l'occurrence vos opposants, en Albanie en vue de vous retrouver. Ainsi, lors de votre dernier entretien personnel au CGRA en date, vous déclarez à ce sujet que votre père a été interrogé par des inconnus à Tirana, de même que des renseignements auraient été pris à votre sujet dans deux cafés que vous fréquentez. Votre ami [S. D.] aurait quant à lui été « menacé » pour qu'il divulgue l'endroit où vous vous trouvez (entretien personnel CGRA du 15/05/2018, p. 9). Vous ne mentionnez aucun autre cas où on aurait tenté de vous retrouver après votre départ du pays et indiquez d'ailleurs qu'on vous a recherché « seulement au début » (Ibid.). Pourtant, lors de votre précédent entretien personnel, vous aviez également mentionné que votre frère tenant un kiosque à journaux à Kukës avait été abordé par un inconnu à cet endroit (audition CGRA du 14/11/2017, p. 5 et 6). Or, vous n'avez donc plus relaté cet événement par la suite lors de votre procédure. De même, vous n'avez plus mentionné le fait qu'un truand dénommé [B. G.] serait également à votre recherche, comme vous l'aviez pourtant affirmé lors de votre troisième entretien personnel. D'ailleurs, vous n'aviez à aucun moment expliqué comment vous avez appris que ce serait cet individu en particulier qui serait à votre recherche (audition CGRA du 14/11/2017, p. 6 et 7). Dans ces conditions et eu égard à l'importance de ces événements, ceux-ci ne peuvent être considérés comme établis.

Cela étant, vous affirmez également avoir fait l'objet en Albanie d'une procédure judiciaire illégitime car montée de toutes pièces sous le fallacieux prétexte de corruption passive. Ainsi, vous expliquez que [T. D.] et ses deux complices précités, en l'occurrence [B. C.] et [B. P.], de concert avec le chef du contrôle interne de la police albanaise, dénommé [A. D.], bénéficiant encore notamment de la complicité du procureur de l'arrondissement de Shkodër [B. Ca.], sont parvenus à vous faire arrêter, juger et condamner pour ce motif afin que vous soyez déchargé de vos fonctions de policier et ne puissiez plus nuire aux activités délictueuses du premier cité (audition CGRA du 14/11/2017, nota. p. 20). Ainsi, ceux-ci auraient élaboré contre vous un stratagème visant à vous faire accuser. En effet, ils vous auraient mis en lien avec un homme présenté comme un informateur potentiel susceptible de vous aider dans le cadre d'une enquête concernant d'éventuelles malversations commises par un mandataire local. Vous auriez en toute bonne foi rencontré cet informateur potentiel dans un café de Bushat. Une fois sur place, ce dernier aurait lancé à vos pieds une liasse de billets. Sur ces entrefaites, la police aurait fait irruption dans le café en question et c'est sur cette base que vous auriez été poursuivi, jugé et condamné pour corruption passive (audition CGRA du 14/11/2017, nota. p. 13 à 15). Or, il n'est pas possible de considérer les faits qui précèdent comme établis et ce sur base d'un certain nombre d'éléments.

Tout d'abord, le CGRA constate sur ce point précis des divergences considérables entre vos déclarations et celles de votre épouse. Ainsi, cette dernière déclare ce qui suit, à propos des circonstances de la rencontre dans le café avec l'informateur susmentionné : « [...] on était sur la route de Tirana et moi j'ai demandé à mon mari pour qu'on s'arrête parce que je venais de venir de mon travail. On était ensemble avec les enfants et quelqu'un l'a appelé au téléphone. Il a dit : je vais le rencontrer quand même parce qu'il m'a appelé quelques fois, il n'avait pas envie parce qu'on était ensemble. Il m'a dit : depuis quelques jours il m'appelle, plus le jour même, alors ... » (entretien personnel CGRA d'[Am. E.] du 15/05/2018, p. 10). Pourtant, vous faites en ce qui vous concerne état d'un appel de [G. D.] « trois ou quatre » heures avant la rencontre dans le café, ce qui est sensiblement différent et suggère que cette rencontre était donc clairement prévue et planifiée à l'avance (entretien personnel CGRA du 15/05/2018, p. 23). Le fait que votre épouse ajoute par la suite que « vous avez tous les deux eu la même idée » de vous rendre dans ce café (entretien personnel CGRA d'[A. E.] du 15/05/2018, p. 10) est insuffisant que pour expliquer ce qui précède. De plus, votre épouse soutient que ce sont trois ou quatre policiers en civil qui sont venus vous chercher dans le café en question (entretien personnel CGRA d'[Am. E.] du 15/05/2018, p. 9 et 10), tandis que vous affirmez quant à vous que ce sont deux policiers en uniforme et quatre en civil qui sont venus vous chercher (entretien personnel CGRA du 15/05/2018, p. 30) et vous aviez d'ailleurs énuméré sept policiers lors de votre entretien personnel précédent (audition CGRA du 14/11/2017, p. 13).

Vous déclarez explicitement que votre épouse avait clairement aperçu les policiers en uniforme et expliquez à ce sujet que vous avez toujours porté une tenue civile dans le cadre de vos fonctions et que votre femme prend peur quand elle aperçoit un uniforme (entretien personnel CGRA du 15/05/2018, p. 29). Rappelons encore qu'en tout état de cause, vous avez été emmené par ces policiers (entretien personnel CGRA du 15/05/2018, p. 29 et 30). Si le CGRA a bien conscience du caractère à la fois soudain et relativement ancien de cet événement, qui demeure néanmoins présumé marquant dans votre récit d'asile, il estime toutefois que ces différents éléments amènent à s'interroger sur la crédibilité de vos déclarations. Au surplus, le CGRA se doit encore de soulever le fait qu'organiser dans un lieu public une rencontre avec un indicateur potentiel en présence de votre femme et de vos enfants, est à tout le moins surprenant et ne trouve aucune explication plausible dans vos déclarations successives, ce qui ne peut que renforcer le constat qui précède.

Très imprécises sont également vos déclarations en ce qui concerne le fait que le serveur du café où vous avez été appréhendé aurait refusé de témoigner en votre faveur, en l'occurrence en signalant que l'indicateur potentiel était déjà présent dans le café en question plusieurs heures avant les faits et avait consommé une forte quantité d'alcool. L'intéressé aurait en effet refusé de témoigner par crainte de vos opposants, qu'il n'a d'ailleurs jamais cité nommément. Ainsi, vous déclarez lors de votre avant-dernier entretien personnel au CGRA en date, avoir interrogé le serveur en question « par intermédiaire des gens avec lesquels [vous étiez] en prison », qu'il leur a dit « que la personne en question était restée dans le café cinq-six heures déjà » et « avait bu deux bouteilles de whisky Johnny Walker », qu'il a d'abord accepté de comparaître à votre procès en tant que témoin mais qu'il s'est donc finalement rétracté, malgré le fait que vous ayez envoyé « beaucoup de gens » à sa rencontre pour tenter de le convaincre (audition CGRA du 14/11/2017, p. 13). Or, lors de votre entretien personnel suivant, vos propos évoluent sensiblement, puisque vous expliquez que c'est à votre sortie de prison que vous avez été à la rencontre du serveur en question et que celui-ci vous a dit que l'indicateur potentiel « a été trois quatre heures » avant votre passage au café « où il est resté trois-quatre heures et avait vidé une bouteille de whisky ». De plus, vous déclarez désormais que c'est votre avocat et lui seul qui lui avait demandé de témoigner auparavant mais que l'intéressé avait refusé, déclarant donc craindre vos opposants (entretien personnel CGRA du 15/05/2018, p. 23 et 24). Dans ces conditions, de telles déclarations sont trop peu précises que pour établir la crédibilité de vos déclarations quant à ce coup monté contre vous.

Ensuite, force est de constater qu'à nouveau, vos affirmations en ce qui concerne les personnes à l'origine de ce que vous présentez comme un complot contre vous, s'avèrent hypothétiques. Ainsi, vous soutenez que le dénommé [A. D.], chef du service de contrôle interne de la police, est la personne qui a élaboré ce stratagème (nota. audition CGRA du 14/11/2017, p. 11 et 12). Lors de votre premier entretien personnel au CGRA, vous expliquez que ce dernier vous tiendrait rigueur du fait que vous auriez entendu deux de ses cousins, dont une personne dénommée [Ad. D.], dans le cadre d'une enquête (audition CGRA du 04/05/2016, p. 5). Lors de votre troisième entretien personnel, vous dites avoir arrêté son frère ou un de ses cousins, dénommé [Ar. D.], pour des faits de contrebande (audition CGRA du 14/11/2017, p. 12). Par la suite, vous indiquez d'abord que la personne s'appelait [M.] avant de déclarer avoir oublié son nom en raison de l'ancienneté des faits (entretien personnel CGRA du 15/05/2018, p. 18). En outre, malgré le fait que la question vous ait été posée, vous n'expliquez pas les éléments probants qui vous amènent à la certitude qu'[A. D.] aurait de ce fait tenté de vous nuire de la sorte (audition CGRA du 14/11/2017, p. 15 et 16). De même, vous vous dites convaincu que [T. D.] et les deux truands précités, [B. C.] et [B. P.], sont également liés à cette affaire, mais le seul élément que vous présentez pour tenter d'étayer votre affirmation à ce sujet est le fait que [T. D.], qui a donc selon vous des liens avec les deux premiers cités, aurait nommé [A. D.] à son poste (audition CGRA du 14/11/2017, p. 12), ce qui, en tant que tel, ne saurait raisonnablement suffire à démontrer ce qui précède. Le même constat s'impose en ce qui concerne vos allégations au sujet de l'attitude de la justice albanaise dans cette affaire. En l'occurrence, vous affirmez lors de votre troisième entretien personnel au CGRA que celle-ci vous a condamné sur base d'une accusation manifestement mensongère, et ce en toute connaissance de cause. Vous expliquez ce qui précède par le fait que le procureur de l'arrondissement de Shkodër, dénommé [B. C.], serait le complice de [T. D.] et des deux truands précités. A l'appui de cette thèse, vous invoquez d'une part le fait que ce dernier aurait été nommé par [T. D.] (audition CGRA du 14/11/2017, p. 17). A nouveau, le seul fait que ce procureur ait été désigné, à en croire vos déclarations, par celui-ci, ne signifie pas pour autant qu'il lui serait automatiquement à ce point dévoué qu'il aurait accepté de vous nuire de la sorte.

D'autre part, vous estimez trouver une confirmation de la collusion entre [T. D.] et [B. C.] dans le fait que le procureur en charge de votre dossier, que vous présentez par ailleurs comme un ami proche, vous aurait dit « comprendre » votre dossier, mais aurait été contraint par le procureur d'arrondissement susmentionné de vous condamner malgré tout (audition CGRA du 14/11/2017, p. 16 et 17). Or, force est de constater que vous n'aviez nullement mentionné ce qui précède lors de vos deux premiers entretiens personnels au CGRA. En effet, interrogé à ce sujet, vous aviez déclaré lors de votre premier entretien personnel que dans le cadre des poursuites judiciaires entamées contre vous, le procureur avait requis une peine de prison pour corruption passive en vue de faire de vous un exemple, dans un contexte où la lutte contre la corruption est vue comme étant l'une des premières demandes de l'Union européenne (audition CGRA du 04/05/2016, p. 5). Vous aviez confirmé en substance ce qui précède lors de votre second entretien personnel, expliquant que le procureur, un ami à vous, avait reçu l'ordre de demander à ce que vous soyez maintenu en détention préventive car la lutte contre la corruption constitue la priorité des instances européennes (audition CGRA du 04/08/2016, p. 2 et 3). Ce faisant, le CGRA est amené à considérer que vos propos à ce sujet se révèlent évolutifs.

Il en est de même en ce qui concerne vos allégations, formulées lors de votre quatrième entretien personnel au CGRA en date, selon lesquelles c'est votre sympathie imputée pour le Parti démocratique qui vous aurait valu des inimités telles que vos opposants auraient de la sorte fomenté ce coup monté contre vous. Ainsi, vous déclarez soudain, en des termes très laconiques, qu'[A. H.], l'ancien directeur de la police de Shkodër, vous considérait comme une personne de confiance et vous demandait d'être présent lors de meetings ou de réunions avec des personnalités politique. Vous, de même que votre collègue [Y. B.], auriez dès lors été perçus comme des sympathisants du Parti démocratique et donc vous comme des ennemis après les élections de 2013 remportées par le Parti socialiste. Or, vous n'aviez jamais mentionné cet élément important précédemment lors de votre procédure d'asile, ce à quoi vous n'apportez aucune explication, malgré le fait que cela vous ait été demandé (entretien personnel CGRA du 15/05/2018, p. 18). Dans ces conditions, les allégations qui précèdent ne peuvent être considérées comme établies.

Dès lors, la question de savoir pourquoi l'on aurait préféré, en vue de vous faire quitter la police, mettre sur pied un coup monté particulièrement complexe visant à vous faire condamner de façon illégitime, là où dans ce même but, plusieurs de vos collègues, y compris l'ancien directeur de la police de Shkodër, auraient quant à eux été « simplement » démis de leur fonctions, selon vous pour des prétextes divers, demeure pleine et entière dès lors que vous n'apportez aucun élément d'explication crédible à ce sujet (voir nota. à ce sujet entretien personnel CGRA du 15/05/2018, p. 10, 19, 20 et 22).

Compte tenu de ces différents éléments, force est de constater que vos déclarations ne suffisent pas à démontrer les graves manquements dont vous accusez les autorités albanaïses en ce qui vous concerne.

Par ailleurs, il convient encore de relever le caractère approximatif de vos déclarations en ce qui concerne l'identité de cet indicateur potentiel dont il a été question supra. Ainsi, lors de votre premier entretien personnel au CGRA, vous affirmez ne vous souvenir que du prénom de cet individu, à savoir [G.] (audition CGRA du 04/05/2016, p. 6). Lors de votre deuxième entretien personnel, vous croyez vous souvenir que cette personne s'appelait [G. N.] (audition CGRA du 04/08/2016, p. 3) puis, lors de votre troisième entretien personnel, vous déclarez que son nom exact était [G. N.] avant de rectifier et de finalement affirmer qu'il s'appelait [G. D.] (audition CGRA du 14/11/2017, p. 11 et 13), ce que vous continuez de soutenir de façon manifestement affirmative tout au long de votre quatrième entretien personnel au CGRA. Plus encore, vous avez manifestement déclaré, lors de votre interview réalisée à l'OE lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, que vous avez été condamné en Albanie tel que décrit supra sur base d'une dénonciation anonyme. Les propos que vous avez tenus à cette occasion sont en effet sans ambiguïté possible, puisque vous avez déclaré : « Quelqu'un m'a dénoncé anonymement, j'ignore donc le nom du présumé corrupteur. » (questionnaire CGRA du 10/06/2015, p. 15). Or manifestement, rien n'explique cette contradiction majeure dans vos déclarations successives.

Parallèlement à ce qui précède, force est de constater que vous avez manifestement attendu votre quatrième entretien personnel au CGRA pour présenter plusieurs documents centraux de la condamnation dont vous avez fait l'objet en Albanie, en l'occurrence donc les procès-verbaux liés à votre arrestation de juin 2014 ainsi que la déposition du dénommé [G. D.] (dossier administratif, farde documents, pièces n° 31 à 35). Or, le CGRA ne trouve aucune explication valable au fait que vous ayez à ce point tardé à présenter ces documents cruciaux.

En effet, interrogé à ce sujet lors de votre dernier entretien personnel au CGRA en date, vous vous contentez de déclarer que vous avez toujours eu ceux-ci en votre possession et vous dites convaincu de les avoir présentés précédemment lors de votre procédure d'asile, en l'occurrence avant la première décision prise par le CGRA en ce qui concerne votre présente demande de protection internationale (entretien personnel CGRA du 15/05/2018, p. 25 et 26). Une telle explication ne peut être considérée comme recevable, dès lors que tout au long de votre procédure en Belgique, votre attention a été attirée sur l'importance d'apporter des documents qui permettraient d'établir les faits, fussent-ils in fine inventés de toute pièce, que les instances judiciaires albanaises ont considérés comme établis et qui ont fondés leur décision, en premier lieu la décision pénale n° 561 du 4 novembre 2014 du tribunal de Shkodër ou sa confirmation par la Cour d'appel de Shkodër par la décision n° 301 du 13 juillet 2015 (audition CGRA du 04/05/2016, p. 6 ; audition CGRA du 04/08/2016, p. 2 ; audition CGRA du 14/11/2017, p. 18). Or, en tout état de cause, avant votre dernier entretien personnel au CGRA en date, vous aviez uniquement présenté, au sujet de la procédure judiciaire intentée contre vous, l'ordre d'exécution de la peine susmentionnée après sa confirmation en appel (document daté du 30 juillet 2015, dossier administratif, farde documents, pièce n° 20). Qui plus est, tant la première décision prise par le CGRA le 22 août 2016 en ce qui concerne votre présente demande de protection internationale que l'arrêté d'annulation n° 190 669 du CCE du 17 août 2017 (point 5.5.2.), abordaient spécifiquement ce point précis de votre demande. On relèvera encore que vous bénéficiiez des conseils d'un avocat et qu'au surplus, vous maîtrisez, ne serait-ce que des rudiments de français. Surtout, force est de constater que les explications successives que vous aviez tenté d'apporter pour justifier cette absence de documents avant votre dernier entretien personnel au CGRA en date, se révèlent contradictoires. En effet, interrogé à ce sujet lors de votre premier entretien personnel, vous déclarez posséder les documents en lien avec votre jugement à votre domicile en Albanie, puis ajoutez qu'il est possible de retrouver le jugement en question sur Internet (audition CGRA du 04/05/2016, p. 6). Lors de votre second entretien personnel au CGRA, lorsqu'il vous est demandé s'il vous est possible de fournir le jugement du tribunal vous concernant, vous répondez que non et déclarez, de manière pour le moins énigmatique, ne pas vous être intéressé à ce sujet, ajoutant cette fois qu'il n'est pas possible de retrouver ce jugement sur Internet (audition CGRA du 04/08/2016, p. 2). Interrogé à nouveau à ce sujet lors de votre dernier entretien personnel en date, vous semblez cette fois chercher un document de cette nature dans vos affaires, puis vous bornez à déclarer avoir déposé tous les documents en lien avec votre affaire (audition CGRA du 14/11/2017, p. 18). Le caractère fluctuant de vos déclarations successives jette le trouble sur la crédibilité des raisons pour lesquelles vous n'aviez pas déposé les documents dont il a été question supra. Dès lors, ce qui précède ne peut qu'être interprété que comme un défaut de collaboration de votre part.

Plus fondamentalement encore, force est de constater qu'aucun desdits documents ne permet, en tant que tel, de démontrer le caractère illégitime, ni disproportionné d'ailleurs, de la condamnation dont vous avez fait l'objet en Albanie. Ainsi, sur base de l'ordre d'exécution n° 1240 du 30 juillet 2015 dont il a déjà été question supra, le CGRA constate qu'en sa décision n° 561 du 4 novembre 2014, le tribunal de Shkodër vous a reconnu coupable de « corruption passive de personne exerçant une fonction publique » et vous a condamné pour ce motif à trois ans de prison sur base de l'article 259 du code pénal albanais prévoyant pour de tels faits une peine d'emprisonnement pouvant aller de deux à huit années de prison (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1). Conformément à l'article 406/1 du code de procédure pénale, votre peine a été réduite d'un tiers (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 2). Conformément à l'article 59 du code pénal, votre peine de prison a ensuite été commuée en une peine de prison incluant une période de probation (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1). De même, c'est conformément à la loi que les autres points de cette décision sont pris (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 2). Ensuite, la Cour d'appel de Shkodër, en sa décision n° 301 du 13 juillet 2015, a décidé de rejeter le recours que vous aviez introduit contre cette décision et de confirmer la décision prise en première instance. Le même constat s'impose en ce qui concerne les derniers documents déposés se rapportant à votre arrestation et dont il a déjà été question supra : ceux-ci sont clairement énoncés et indiquent sur quelle base juridique et de procédure ils se fondent. Les procès-verbaux développent le contenu des échanges et il est à noter que votre interrogatoire a été réalisé en présence d'une tierce personne (dossier administratif, farde documents, pièces n° 31 à 35). En outre, de votre propre aveu, la procédure judiciaire concernant cette affaire n'est pas clôturée, puisque vous déclarez avoir fait appel de cette décision, par l'intermédiaire de votre avocat en Albanie et que l'appel est pendant (entretien personnel CGRA du 15/05/2018, p. 28 et 29). Observons d'ailleurs que de manière pour le moins surprenante, vous déclarez ne pas vous être intéressé outre mesure à cette procédure en cours, notamment, à en croire vos déclarations, parce que celle-ci ne vous permettra de toute façon en aucun cas de réintégrer la police (audition CGRA du 04/08/2016, p. 2 ; entretien personnel CGRA du 15/05/2018, p. 28 et 29).

Sur base de ces différents éléments, le CGRA constate qu'il ne dispose d'aucun élément qui l'amènerait à considérer que la loi n'aurait pas été correctement appliquée en ce qui vous concerne. Il ajoute n'avoir trouvé aucune information objective qui permettrait de considérer que vous auriez fait l'objet de mesures disciplinaires abusives ou poursuivi pour corruption passive de manière illégitime (voir à ce sujet les publications datant de votre arrestation : dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 3). En d'autres termes, que vous ayez fait l'objet en Albanie de mesures disciplinaires (cf. infra) et d'une condamnation judiciaire ne suffit pas à démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

Ainsi, considérant la présence d'éléments portant atteinte à la crédibilité des faits à l'origine de votre condamnation en Albanie, tels que vous les relatez, le caractère hypothétique de vos déclarations en ce qui concerne les personnes impliquées dans le processus ayant abouti à votre condamnation, ainsi que l'absence de tout élément matériel probant qui serait de nature à mettre en cause les constats qui précèdent, le CGRA considère que vous ne démontrez pas le caractère illégitime de la condamnation judiciaire dont vous avez fait l'objet en Albanie.

Considérant ce qui précède, il y a donc lieu de constater que les menaces qui seraient à la base de votre départ de l'Albanie, à les considérer comme crédibles, relèvent manifestement d'un conflit interpersonnel de droit commun, dès lors que rien ne permet de rattacher ces faits à la Convention de Genève relative au statut de réfugié, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Partant, le statut de réfugié ne peut en aucun cas vous être accordé sur base de vos déclarations.

Le CGRA note également que vous déclarez en substance qu'après les élections de 2013, vous avez, de même qu'un certain nombre de collègues dont certains occupaient des fonctions d'un rang égal, sinon supérieur, au vôtre, ont fait l'objet de mesures disciplinaires dont le seul objectif était de renouveler les cadres pour des raisons strictement politiques. C'est dans ce contexte que vous placez l'interrogatoire dont vous avez fait l'objet de la part des services internes de la police albanaise le 21 octobre 2013, effectué, à en croire le procès-verbal lié, en vue de vérifier les actions menées par différents départements de la police de Shkodër dans le domaine des jeux des hasards, ainsi que la procédure disciplinaire prise à votre encontre le même mois (dossier administratif, farde documents, pièces n° 21 et 22 ; audition CGRA du 04/08/2016, p. 2). En d'autres termes, l'interrogatoire ainsi que les mesures disciplinaires en question ne seraient que des manoeuvres illégitimes visant à tenter de vous faire quitter votre poste (audition CGRA du 14/11/2017, p. 12). Or, à nouveau, dès lors que vous reliez ce qui précède à l'arrivée au pouvoir de [T. D.] et aux problèmes que vous avez rencontrés personnellement par la suite (audition CGRA du 14/11/2017, p. 12 et 20), ce qui n'est donc pas démontré, il n'y a pas lieu de considérer que vos affirmations à ce sujet soient davantage établies. Il n'est dès lors nullement attesté que la procédure disciplinaire manifestement entamée contre vous par la police en octobre 2013 (dossier administratif, documents, pièce n° 22), fut illégitime. S'agissant de la lutte contre la corruption, il ressort des informations objectives que les autorités albanaises ont produit en la matière de réels efforts, notamment au cours de la période 2013-2014 (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 4 et 5). Il s'avère qu'en octobre 2013, une vaste opération anti-corruption, dénommée « Fundi i Marrëzisë », que l'on peut traduire littéralement par « fin de la folie », a été lancée en Albanie. Elle visait notamment le secteur des jeux de hasard et a abouti à ce que plusieurs dizaines de citoyens, dont des représentants des forces de l'ordre, soient sanctionnés voire poursuivis (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 6) contrairement d'ailleurs à ce que vous déclarez (audition CGRA du 14/11/2017, p. 25 et 26). Et il ne ressort nullement des informations précitées que ces différentes opérations anti-corruption puissent être illégitimes ou injustes.

A propos du fait qu'une procédure pénale ait été intentée contre vous en 2013 pour avoir manifestement oublié votre arme de service dans votre véhicule, procédure qui, en tout état de cause, a manifestement été clôturée avec abandon des poursuites à la fin de cette même année 2013, tel qu'attesté par les documents à propos (dossier administratif, documents, pièce n° 14), si vous situez cet épisode dans le cadre des manoeuvres entreprises pour vous nuire (audition CGRA du 04/08/2016, p. 3), l'on objectera qu'il n'est pas illogique de sanctionner l'erreur commise, dès lors que vous ne contestez pas avoir oublié votre arme dans votre voiture (Ibid.). La décision du parquet de Shkodër du 22 novembre 2013 (dossier administratif, farde documents, pièce n° 14) ne peut donc qu'attester du fait qu'après le vol commis dans votre voiture, au cours duquel votre arme de service ainsi que la somme de 6500 leks vous ont été dérobées, une enquête a été menée par les autorités albanaises, laquelle a été clôturée faute d'éléments probants.

En l'occurrence, le coupable n'a pas été retrouvé et vous-même ignorez manifestement son identité (audition CGRA du 04/08/2016, p. 3 ; audition CGRA du 14/11/2017, p. 20). En tant que tel, ce document, qui détaille la procédure suivie et ce qui fonde la décision du parquet de Shkodër, ne témoigne nullement d'un éventuel défaut de protection des autorités albanaises dans votre chef, pas plus d'ailleurs que le fait que vous ayez fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour avoir laissé votre arme de service dans votre véhicule (audition CGRA du 04/08/2016, p. 3).

De même, le fait que le véhicule que vous utilisiez dans le cadre de vos activités professionnelles ait été selon vous saisi par la police, près d'un an après votre départ du pays (entretien personnel CGRA du 15/05/2018, p. 21), ne suffit pas davantage à démontrer la collusion alléguée.

Ensuite, le CGRA estime, compte tenu de l'ensemble des éléments figurant dans votre dossier administratif, que vous avez pu bénéficier en Albanie de la protection effective de vos autorités nationales.

Ainsi, s'agissant de la menace avec arme dont vous avez été victime en mai 2014, force est de constater que vous avez pu déposer plainte à la suite de cet événement. Vous expliquez en effet que votre plainte a été prise en considération, que vous avez pu vous rendre auprès du parquet et vous expliquer devant le procureur. Vous supposez cependant que la plainte a été envoyée aux archives parce que l'auteur des menaces n'a pu être découvert (audition CGRA du 04/08/2016, p. 3 et 4). Sur base de vos déclarations et des documents à ce propos, à savoir notamment le procès-verbal de vos déclarations, un examen médico-légal vous concernant ainsi que le détail des décisions prises dans le cadre de cette procédure (dossier administratif, farde documents, pièces n° 12, 13, 15 et 27), rien n'indique que d'éventuels manquements auraient été commis et que la procédure n'aurait pas été suivie conformément à la loi. En d'autres termes, le fait que, notamment sur base de la description que vous en aviez faite, les autorités albanaises ne sont pas parvenues à retrouver l'individu incriminé, ne suffit pas, en tant que tel, à démontrer un éventuel manquement dans leur chef.

S'agissant du fait que vous auriez été suivi par une voiture aux vitres teintées noires au cours de votre vie quotidienne (audition CGRA du 14/11/2017, p. 18), force est de constater qu'après des démarches de votre part auprès des autorités albanaises et singulièrement d'un procureur, l'une des personnes incriminées, dénommée [B. B.], a manifestement été arrêtée dans votre quartier, son arme et sa voiture confisquées. Vous soutenez également que cet individu serait connu des services de police et aurait des liens avec le député [T. D.]. Cela étant, vous indiquez qu'actuellement, cette personne se trouve en prison pour une autre affaire. Dans ces conditions, il n'est pas possible de considérer comme vous le faites que celle-ci ait pu bénéficier d'une quelconque forme d'impunité en Albanie, ni que les autorités albanaises ne vous ont pas aidé en l'occurrence (audition CGRA du 14/11/2017, p. 19 et 20).

Ces éléments attestent du caractère effectif de la protection en ce qui vous concerne.

En l'espèce, vous signalez, pour tenter de démontrer votre incapacité de vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales, le meurtre survenu récemment d'un policier de votre connaissance, dénommé [E. D.], qui avait également été démis de ses fonctions (audition CGRA du 14/11/2017, p. 8 et 9). En l'espèce, à en croire l'article de presse à propos que vous déposez (dossier administratif, farde documents, pièce n° 28), la personne susmentionnée était recherchée par la police pour meurtre, enlèvement ainsi qu'usage non-autorisé d'uniforme de police. En ce sens, le CGRA croit pouvoir légitimement considérer que votre cas d'espèce s'écarte singulièrement de celui de cet ancien policier. Cela étant, force est de constater que ce seul évènement n'est pas susceptible de remettre en cause le contenu des informations dont dispose le CGRA et de conclure à l'absence d'effectivité de la protection des autorités en Albanie. En effet, si l'Etat a l'obligation d'offrir une protection effective à ses citoyens, cette obligation n'est pas absolue et ne peut être comprise comme une obligation de résultat (RvS 12 Février 2014, n° 226 400). Ainsi, la notion de protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'implique pas qu'aucune exaction ne puisse être constatée sur le territoire d'un pays, mais doit être entendue comme l'obligation pour cet Etat de tout mettre en oeuvre afin de prévenir ou de poursuivre et sanctionner ces faits (CCE, arrêts n° 76466 du 5 mars 2012 et n° 91669 du 19 novembre 2012). En d'autres termes, le fait que dans certaines circonstances, les autorités n'ont pas été en mesure d'assurer pleinement leur protection ne signifie pas pour autant que cette protection n'est pas effective en général et dans votre cas en particulier. Dès lors que l'Albanie a mis en place un système de protection et qu'il n'apparaît pas que vous ne pourriez y avoir accès, il vous appartient d'établir que personnellement, vous n'avez pas pu ou été, ou n'êtes pas en mesure de vous prévaloir d'une protection effective de la part de vos autorités.

Comme mentionné supra, tel n'est manifestement pas le cas, en l'espèce. Des constats similaires s'appliquent en ce qui concerne la possible tentative de meurtre d'un policier de Shkodër ainsi que l'assassinat d'un policier et de sa femme dans cette même ville que vous rapportez (dossier administratif, farde documents, pièces n° 38 et 40), ces événements étant manifestement sans lien direct avec votre affaire.

En tant que tel, le fait que vous ayez été démis de vos fonctions ne constitue pas une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Manifestement, vous avez pu retrouver une autre occupation professionnelle suite à cela et subvenir à vos besoins ainsi qu'à ceux de votre famille, votre épouse travaillant également au pays (nota. audition CGRA du 04/08/2016, p. 2 et 5). Quand bien même il serait considéré comme établi qu'à l'instar de certains de vos collègues, vous auriez été démis de vos fonctions pour des raisons de renouvellement intégral du personnel dû à des considérations d'ordre politique, ainsi que vous l'expliquez (audition CGRA du 14/11/2017, p. 12 ; entretien personnel CGRA du 15/05/2018, p. 18), ce qui n'est toutefois pas démontré, il y a lieu de constater que vos collègues incriminés ont pu porter le litige en question en justice. En l'espèce, vous expliquez que l'un de vos collègues, [A. C.], qui aurait également été démis de ses fonctions après les élections de 2013, a intenté une action en justice contre son licenciement et a manifestement obtenu gain de cause. En l'occurrence, il aurait reçu une compensation financière équivalente à un an de salaire, sans toutefois être réintégré dans la police (audition CGRA du 14/11/2017, p. 3, 12, 16 et 17 – voir également le document que vous présentez à ce propos : dossier administratif, farde documents, pièce n° 26). Ce qui précède témoigne du fait qu'il a été possible pour votre collègue de faire valoir ses droits et d'obtenir gain de cause auprès de la justice albanaise. Le CGRA n'aperçoit aucun élément qui amènerait à penser que tel ne pourrait pas également être votre cas. Il signale encore que dès lors qu'il n'est pas accordé foi au caractère illégitime de votre condamnation, il n'est pas non plus possible de considérer que votre collègue [Y. B.] eut pu être renvoyé de la police de manière illégitime (entretien personnel CGRA du 15/05/2018, p. 19). À nouveau, le document que vous présentez à ce sujet (dossier administratif, farde documents, pièce n° 36) ne peut qu'attester des sanctions prises à son égard et des faits ainsi que la base réglementaire sur lesquels se base cette décision. Au demeurant, force est de constater que votre collègue en question tient à présent un bar de paris sportifs à Kukës et il ne peut donc être admis avec vous que ce dernier vivrait « caché » (audition CGRA du 14/11/2017, p. 3 à 6 ; entretien personnel CGRA du 15/05/2018, p. 3 à 4).

Le 5 juillet 2018, vous avez fait parvenir au CGRA un article tiré d'Internet mentionnant qu'[Ar. D.] cousin d'[A. D.], le chef du contrôle interne de la police de Shkodër, aurait été condamné par la justice albanaise mais serait toujours en liberté. Plus encore, il circulerait dans les rues de Shkodër sans être inquiété par les autorités albanaises, à en croire un document que vous présentez, issu du site Internet de l'organe officiel du Parti démocratique d'Albanie (dossier administratif, farde documents, pièce n° 39 ; dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 7). Dans le document écrit que vous faites parvenir au CGRA à cette occasion, vous faites savoir qu'il s'agit en fait de la personne que vous aviez placée en détention en 2008 (Ibid.), ce que vous n'aviez donc jamais présenté en ces termes auparavant (cf. supra). Or, en tout état de cause, [Ar. D.] a à présent été arrêté par la police de Shkodër (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 8), ce qui témoigne du fait que l'intéressé ne jouit pas de l'impunité en Albanie. Ajoutons que le seul fait que celui-ci ait été arrêté après trois ans de cavale ne témoigne nullement d'une quelconque absence de volonté de la part des autorités de procéder à son arrestation.

Quant au fait que le dénommé [S. R.], rapatrié par les autorités belges en Albanie, aurait été impliqué dans une fusillade dans une discothèque de Shkodër et que les agents de police descendus sur les lieux à cette occasion se seraient vus intimer l'ordre de ne pas poursuivre plus avant leurs investigations, comme l'affirme l'un des documents que vous présentez (dossier administratif, farde documents, pièce n° 37), force est de constater que les informations qu'il contient s'appuient manifestement uniquement sur les propos du seul [S. B.], ancien président et Premier ministre albanais actuellement membre de l'opposition, qui aurait donc recueilli le témoignage d'un policier, ce qui est insuffisant que pour tenir ces faits pour établis de façon certaine. Plus fondamentalement, il est primordial de rappeler que pour les raisons développées supra, il n'est pas établi que c'est avec [S. R.] ou des membres de sa famille que vous auriez des problèmes en Albanie. Au surplus, vous reconnaissez d'ailleurs ne jamais avoir eu de problème personnel avec cet individu (entretien personnel CGRA du 15/05/2018, p. 5). L'article de La Libre Belgique également consacré à [S. R.] (dossier administratif, farde documents, pièce n° 40) ne modifie pas davantage les constats qui précèdent.

Sur base des éléments qui précèdent, le CGRA estime que vous n'êtes pas parvenu à établir qu'en raison de circonstances particulières qui vous sont propres, vous n'avez pas accès à la protection de vos autorités nationales ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant que vous refusiez de vous en prévaloir.

Or, le CGRA rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Cela étant, des informations dont dispose le Commissariat général (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 5), il ressort que des mesures ont été/sont prises en Albanie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment afin de poursuivre la lutte contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités albanaises garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. S'agissant de la police albanaise, régie par la loi sur la police numéro 108 de 2014 (abrogeant la précédente loi sur la police numéro 9749 du 4 juin 2007 – et non de 2008, comme indiqué erronément dans la première décision vous concernant), les informations du Commissariat général nous apprennent qu'au cas où celle-ci n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires (à ce sujet, voir en particulier dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 5, 9, 10 et 11). Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Albanie. Les informations nous apprennent également que, bien que des réformes approfondies s'imposent encore, la volonté politique est grande de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, l'Albanie a donc pris des dispositions et entrepris des démarches fructueuses pour combattre la corruption au sein de la police et de la justice. Ainsi, une stratégie anti-corruption a été élaborée, le cadre législatif a été renforcé et un coordinateur national de la lutte contre la corruption a été désigné. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations visant des cas de corruption, dont celle des fonctionnaires – parfois même de haut rang – s'est accru. Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Albanie offrent à tous leurs ressortissants une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale et dont il n'a pas encore été question supra, ne sont pas de nature à modifier la présente décision.

En effet, votre passeport, votre carte d'identité, votre permis de conduire et votre carte de policier (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 à 4) attestent de votre identité et de votre nationalité, de même que de votre profession en Albanie. Les attestations du 20 avril et du 27 mai 2015 (dossier administratif, farde documents, pièces n° 10 et 11), attestent du fait qu'aux dates de rédaction respectives desdits documents, il n'existait aucune poursuite pénale contre vous ou votre épouse. Les copies de votre carte de séjour en Belgique, de votre permis de travail belge, de même que les attestations de fréquentation de cours de français ainsi que la composition de ménage établie en Belgique (dossier administratif, farde documents, pièces n° 17, 18, 19 et 30) se rapportent exclusivement à votre situation en Belgique. Ces différents éléments ne sont pas contestés mais ne modifient en rien la présente décision.

Les fiches signalétiques (dossier administratif, farde documents, pièce n° 23) font état du fait que les personnes qui y sont mentionnées sont manifestement fichées par la police albanaise, mais ce seul élément ne saurait modifier les différents constats qui précèdent.

La déclaration écrite de votre part (dossier administratif, farde documents, pièce n° 29) relate votre récit d'asile mais ne modifie pas davantage la présente décision. Enfin, le CGRA signale qu'il a tenu compte des remarques que vous avez formulées au sujet des notes de votre entretien personnel du 15 mai 2018 (dossier administratif, farde documents, pièce n° 39) mais n'aperçoit aucun élément qui serait susceptible de modifier la présente décision.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. »

Les documents que vous avez présentés à titre personnel lors de votre procédure d'asile en Belgique ne modifient pas davantage la présente décision. En effet, votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre passeport ainsi que ceux de vos filles (dossier administratif, farde documents, pièces n° 5 à 9), attestent essentiellement de votre identité et de votre nationalité, à vous ainsi qu'à vos enfants, ainsi que du fait que vous avez le droit de conduire un véhicule.

Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a également lieu de considérer, à l'instar de votre mari Monsieur [A. E.], que votre demande de protection internationale introduite en Belgique, est manifestement infondée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection internationale, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de leur requête, les requérants déposent les communiqués et informations établis par le requérant en sa qualité de commissaire-adjoint au Secteur Economico-financier de la police de Shkodër ainsi que leurs traductions, la décision du 22 novembre 2013 relative à l'enquête menée par le Parquet de Shkodër suite au vol de l'arme de service du requérant ainsi que sa traduction, un avis sur les mesures disciplinaires envisagées à l'encontre du requérant daté du mois d'octobre 2013 ainsi que sa traduction, un procès-verbal du 21 octobre 2013 contenant l'interrogatoire du requérant par les services de contrôle interne de la police de Shkodër ainsi que sa traduction, un Ordre n°1240 d'exécution de la condamnation du requérant à deux ans de prison pour corruption passive ainsi que sa traduction, la lettre du 15 mai 2015 concernant l'envoi de matériaux procéduraux ainsi que sa traduction, un procès-verbal d'audition du requérant suite à la plainte déposée le 15 mai 2015 pour menace par arme ainsi que sa traduction, la décision de procéder à une expertise médico-légale du requérant suite à la plainte déposée par l'intéressé le 15 mai 2015 pour menace par arme ainsi que sa traduction, un document intitulé « Pergjigje kerkeses tuaj, dt. 26.06.2015 » daté du 26 juin 2015 et non traduit, des fiches signalétiques confidentielles ainsi que leur traduction, un article intitulé « [M. F.] mbrojtji trafikantin Në lokal ishte edhe [T. D.] » publié sur le site Shqiptarja.com le 17 mars 2015 accompagné de sa traduction, un article intitulé « Kallogrami-bombë : 6 politikanët VIP të lidhur me krimin » publié sur le site wikileaks supporters Forum accompagné de sa traduction, un document intitulé « Public designation of [T. D.] under section 7031(c) of the FY 2017 consolidated appropriations act » publié par le 'US Department of state – Diplomacy in action' le 16 avril 2018, un ordre n°2270/1 d'éviction de la police du Chef du secteur contre les crimes financiers de Shkodër daté du 12 décembre 2013 accompagné de sa traduction, un document intitulé « EU delays Macedonia and Albania talks » publié sur le site internet <http://euroobserver.com>, un extrait du rapport intitulé « Rapport 2017/18 - La situation des droits humains dans le monde » publié par Amnesty international, un rapport intitulé « Country report on Human Rights practices 2017 – Albania » publié par l'US Department of State le 20 avril 2018, un rapport intitulé « Albania » publié par 'Freedom House', un article intitulé « Lanceur d'alerte en Albanie : le long combat du policier Zagani contre le cannabis » publié par 'le courrier des Balkans' le 11 décembre 2017, un article intitulé « Albanian interior minister rejects opposition calls to resign » publié le 16 mai 2018, un article intitulé « Study reveals albanian crime's old ties to politics » publié sur le site internet www.balkaninsight.com le 1^{er} décembre 2017, un article intitulé « Hash and burn » publié sur le site internet www.economist.com le 22 septembre 2016, un article intitulé « Albania : Wiretapped conversations link ex-interior minister to drug traffickers » publié par la 'Regional anti-corruption initiative', un article intitulé « Zagani : 'In my country even the police deals in drugs » publié sur le site internet <https://exit.al> le 23 octobre 2017, un article intitulé « Albania : The state and organized crime » publié sur le site internet www.tiranaecho.com le 24 octobre 2017, un article intitulé « Cannabization of Albania shapes political debate in country » publié par 'The Globe Post' le 2 novembre 2017, ainsi qu'un article intitulé « Vetting process as a dead letter in Albania » publié par 'Pointpulse' le 6 mars 2018.

3.2. A l'audience, les requérants déposent, par le biais d'une note complémentaire, un témoignage de S.D. daté du 20 septembre 2018, un témoignage de F.E. daté du 5 octobre 2018, un témoignage de P.B. daté du 12 septembre 2018, un article de presse intitulé « 'Rama est enfermé dans les preuves menant à la prison de Vangjush Dakon', PD sous d'autres chef d'accusations » publié sur le site internet www.panorama.com le 10 novembre 2018 ainsi que sa traduction, un article de presse intitulé « Les meurtres à Shkodra sont les motifs des meurtres à Ferracak publié le 14 novembre 2018 ainsi que sa traduction, et un article de presse intitulé « La capitale du nord, 5 mois sous le pouvoir du sang » publié sur le site www.syri.net le 14 novembre 2018.

3.3. Le Conseil constate que plusieurs des documents annexés à la requête (dont notamment les documents relatifs aux procédures disciplinaires et pénales entamées contre le requérant) sont déjà présents au dossier administratif, de sorte qu'il tiendra compte de ceux-ci en tant que pièces dudit dossier. Pour le reste, le dépôt des nouveaux documents précités est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que le Conseil les prend en considération.

4. Discussion

4.1. Thèse des requérants

4.1.1. Les requérants prennent un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3, 48/4 48/5, 48/7 et 62§2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.2. En substance, les requérants font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

4.2. Appréciation

4.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« §1^{er}.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

a) le demandeur n'a soulevé, en soumettant sa demande de protection internationale et en exposant les faits, que des éléments sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour bénéficier de la protection internationale; ou

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3; ou

c) le demandeur a induit les autorités en erreur en ce qui concerne son identité et/ou sa nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable; ou

d) il est probable que, de mauvaise foi, le demandeur a procédé à la destruction ou s'est défait d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir son identité ou sa nationalité; ou e) le demandeur a fait des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles qui contredisent des informations suffisamment vérifiées concernant le pays d'origine, ce qui rend sa demande peu convaincante quant à sa qualité de bénéficiaire d'une protection internationale; ou

f) le demandeur a présenté une demande ultérieure de protection internationale qui a été déclarée recevable conformément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}; ou

g) le demandeur ne présente une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait son refoulement ou éloignement; ou

h) le demandeur est entré ou a prolongé son séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne s'est pas présenté aux autorités ou n'a pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de son entrée; ou

i) le demandeur refuse de se soumettre à la prise des empreintes digitales visée à l'article 51/3; ou

j) il existe de sérieuses raisons de considérer que le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, ou le demandeur a été éloigné de manière forcée pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public.

Dans la situation visée à l'alinéa 1er, f), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision sur la demande de protection internationale dans un délai de 15 jours ouvrables, après qu'il ait pris une décision de recevabilité de la demande.

Dans toutes les autres situations, visées à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision sur la demande de protection internationale dans un délai de 15 jours ouvrables, après qu'il ait réceptionné cette demande transmise par le ministre ou son délégué.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés.

§ 2.

En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée.

§ 3.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) le respect du principe de non-refoulement;*
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne ».

4.2.2. En l'espèce, il n'est pas contesté par les parties que les requérants sont de nationalité albanaise.

A l'appui de leurs demandes de protection internationale, les requérants invoquent en substance une crainte d'être persécutés en raison des activités du requérant au sein de la section de lutte contre le crime économique-financier de la Police de Shkodër et au cours desquelles il a par ses enquêtes et arrestations nui à des personnes haut-placées.

4.2.3. Dans la motivation des décisions attaquées, la partie défenderesse conclut au caractère manifestement infondé des demandes des requérants en raison de leur provenance d'un pays d'origine sûr, à savoir l'Albanie, et au vu du fait que les requérants n'apportent pas d'indications sérieuses établissant qu'ils n'auraient pas accès à la protection de leurs autorités nationales ou qu'il existerait de sérieuses raisons justifiant qu'ils refusent de s'en prévaloir.

4.2.4. Dans la présente affaire, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut se rallier aux motifs des décisions attaquées, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils trouvent une explication plausible dans la requête, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par les requérants à l'appui des présentes demandes de protection internationale.

4.2.5. A titre préliminaire, il rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.2.5.1. En l'espèce, la partie défenderesse ne met pas en cause la réalité du poste occupé par le requérant au sein du département des crimes financiers de la police de Shkodër - à savoir chef de la section chargée de la lutte contre le blanchiment d'argent -, ou la réalité du remaniement de ce département suite à la victoire du parti socialiste aux élections parlementaires, ou encore celle des menaces et pressions subies par le requérant et la requérante.

4.2.5.2. Toutefois, la partie défenderesse remet en cause le lien entre les menaces et pressions rencontrées par les requérants et le député T. D. Pour sa part, le Conseil considère que les déclarations du requérant concernant les liens entre l'élection de T. D. et, d'une part, le remaniement complet du service de police où il travaillait et, d'autre part, la nomination d'un nouveau chef de contrôle interne de la police à Shkodër avec lequel le requérant avait un passé compliqué - le requérant ayant procédé à l'arrestation d'un membre de la famille de ce nouveau chef pour contrebande - sont consistantes, constantes et cohérentes (rapport d'audition du 4 mai 2016, p.7 – rapport d'audition du 4 août 2016, pp. 4 et 5 – rapport d'audition du 14 novembre 2017, pp. 4, 5, 11 et 12 – rapport d'audition du 15 mai 2018, pp. 6 et 18).

Par ailleurs, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant les liens unissant T. D. à B. C. sont consistantes (rapport d'audition du 14 novembre 2017, pp. 20 et 21). Sur ce point, le Conseil relève que le requérant a mentionné B. C., d'une part, comme étant l'une des personnes impactées par une des interventions de son équipe au sein du département des crimes financiers de la police de Shkodër et, d'autre part, comme étant une personne mentionnée au cours des menaces proférées à son encontre (rapport d'audition du 4 mai 2016, p.7). Sur ce point, le Conseil relève que le requérant a également déclaré de manière circonstanciée que le conducteur d'une des voitures qui le suivaient, ayant été arrêté, était B.B., un homme faisant partie des proches du clan de T. D. (rapport d'audition du 14 novembre 2017, pp. 19 et 20).

Au vu de ces éléments, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que le lien entre les menaces, pressions ou intimidations subies par les requérants et le député T. D. peut être tenu pour établi et que les motifs des décisions querellées relatifs à ce lien ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif. L'absence de production d'éléments probants sur ce point précis, de même que le caractère tardif de la production de documents sur certains aspects de son récit ou les imprécisions du requérant concernant le nom de certains protagonistes de son récit qui sont toutefois mentionnés dans les documents judiciaires et disciplinaires dont le Commissariat général ne conteste pas l'authenticité, ne permettent pas de modifier une telle conclusion.

4.2.5.3. Dès lors, le Conseil relève que tant les pressions, menaces et intimidations subies par les requérants, que le lien entre ces menaces et le député T. D. peuvent être tenus pour établis.

4.2.5.4. En conséquence, le Conseil considère qu'il convient de se pencher sur les possibilités de protection offertes aux requérants par les autorités albanaises. Sur ce point, le Conseil observe que, dans les décisions attaquées, la partie défenderesse estime que les requérants pourraient obtenir une protection effective auprès de leurs autorités nationales, alors que les requérants soutiennent quant à eux que le profil particulier du requérant ne leur permettrait pas de bénéficier d'une réelle protection.

Pour sa part, le Conseil rappelle tout d'abord que le requérant était chef de la section chargée de la lutte contre le blanchiment d'argent au sein du département des crimes financiers de la police de Shkodër. Le Conseil rappelle également que le requérant a établi avoir, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, été amené à perturber les activités illégales de nombreuses personnes dont certaines liées à un député influent, T. D.

Ensuite, le Conseil observe que le requérant a été consistant à propos de l'ampleur de l'influence de T. D. dans la région de Shkodër (rapport d'audit du 14 novembre 2017, p. 17 - rapport d'audit du 15 mai 2018, pp. 9) et relève que les articles annexés à la requête des requérants corroborent ses déclarations. En effet, le Conseil observe qu'il ressort de ces différents articles que T. D., connu pour être l'un des plus riches députés d'Albanie, est l'une des principales sources de financement du parti socialiste et est soupçonné d'être impliqué dans le trafic de stupéfiants (requête, annexe 13). A cet égard, le Conseil relève que T. D., sa femme et leurs enfants sont interdits d'entrée aux Etats-Unis en raison de son implication dans des faits significatifs de corruption (requête, annexe 13bis).

De plus, le Conseil constate que, si la police albanaise semble avoir pris certaines mesures suite à l'agression du requérant avec un pistolet afin de retrouver l'auteur de cette agression, les autorités albanaises n'ont toutefois pas pu empêcher les pressions et menaces subies ensuite par les requérants de la part du clan de T. D., qui sont tenues pour établies par le Conseil.

Par ailleurs, au vu des informations fournies par les parties, le Conseil observe, d'une part, qu'en dépit d'une amélioration des capacités des forces de l'ordre et du système judiciaire albanais, dans certains cas, la protection offerte par les autorités albanaises à leurs ressortissants peut se révéler insuffisante. D'autre part, il observe, que des réformes sont encore nécessaires afin de poursuivre la lutte contre la corruption et le crime organisé. Certes, ces informations ne permettent pas de conclure qu'il serait *a priori* impossible pour un ressortissant albanais, en particulier un policier, menacé par des personnes privées, notamment des politiciens, d'obtenir une protection effective de ses autorités nationales. Le Conseil déduit toutefois de ce qui précède qu'il appartient, d'une part, à tout demandeur d'asile victime d'auteurs de persécutions non étatiques, de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à la protection de ses autorités, et d'autre part, à la partie défenderesse, d'apprécier la crédibilité des allégations de ce dernier à ce sujet. En l'espèce, les requérants font valoir que les différentes démarches qu'ils ont effectuées pour obtenir la protection de leurs autorités n'ont pas permis de mettre fin aux menaces redoutées.

A la lecture des pièces des dossiers administratif et de procédure et au vu du profil particulier du requérant et de l'influence importante du député T. D. à Shkodër, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que les requérants fournissent suffisamment d'indications qu'ils ne pourraient pas obtenir une protection effective auprès de leurs autorités nationales et qu'ils n'ont dès lors pas accès à une protection effective au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.5.5. Le Conseil examine enfin si la crainte des requérants ressortit au champ d'application de la Convention de Genève.

En l'espèce, le Conseil observe que la requête ne développe pas d'argument relatif au fait que les faits invoqués par le requérant pourraient être liés à un des critères de rattachement de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève. Le Conseil estime par ailleurs à cet égard pouvoir rejoindre la motivation de la décision attaquée qui considère à juste titre que les problèmes rencontrés par le requérant ne découlent nullement du fait qu'il serait considéré comme sympathisant du parti démocratique, mais bien de ses activités professionnelles.

Le Conseil en conclut donc que la qualité de réfugié ne peut être reconnue aux requérants.

4.2.5.6. Néanmoins, en ce qui concerne l'éventuel octroi du statut de protection subsidiaire aux requérants, le Conseil rappelle que l'article 48/4, §1 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Or, en l'espèce, le Conseil estime, comme le font valoir les requérants dans leur recours, que les menaces et pressions subies par le requérant et son épouse peuvent sans conteste s'analyser comme permettant de démontrer l'existence d'un risque réel de subir des « traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4 § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour d'Albanie.

4.2.5.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les requérants établissent à suffisance qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Albanie, ils encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 et qu'ils ne pourraient obtenir de protection effective auprès de leurs autorités nationales face aux problèmes qu'ils établissent craindre en cas de retour en Albanie.

4.3. Partant, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et d'octroyer aux requérants le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN